



# Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi - Mardi - 2-6 moharem 1410 - 4-8 août 1989

132<sup>e</sup> année

N° 54

## Sommaire

**OUVERTURE  
D'UN BUREAU DE VENTE  
DE L'I.O.R.T. A SFAX**

Cité C.N.R.P.S.  
Souk Ezzitoune - Route de Gremda Km 0,4  
Tél : (04) 36.750 - Téléfax : (04) 36.752

## Loi

Loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ..... 1169

## Décrets et Arrêtés

### Premier ministre

Nomination du Président de la cour de discipline financière ..... 1172

### Ministère de la Justice

Démission de magistrats ..... 1172

Liste des agents qui vont être pourvus au grade de greffier de première classe ..... 1173

Liste des agents qui vont être pourvus au grade de greffier ..... 1173

### Ministère de la Défense Nationale

Nomination du chef d'état-major de l'armée de mer ..... 1173

### Ministère de l'Intérieur

Mutation d'un délégué ..... 1174

### Ministère du Plan et des Finances

Décret n° 89-965 du 11 juillet 1989, fixant l'effectif de la loi des cadres du contrôle général des finances ..... 1174

Décret n° 89-966 du 11 juillet 1989, portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances ..... 1174

Décret n° 89-967 du 6 juillet 1989, portant fixation de la loi des cadres du corps des services actifs des douanes au ministère du plan et des finances ..... 1174

Décret n° 89-1009 du 20 juillet 1989, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des céréales.....	1175
Décret n° 89-1010 du 20 juillet 1989, portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des levures.....	1175
Nomination de chefs de centres.....	1176
Nomination de vérificateurs de 2ème classe.....	1176
Nomination de chefs de service.....	1176
<b>Ministère de l'Economie Nationale</b>	
Nomination de membres au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.....	1177
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Décret n° 89-1039 du 20 juillet 1989, portant suspension des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation des bovins et des viandes bovines et ovines.....	1177
Création d'associations d'intérêt collectif.....	1178
<b>Ministère de l'Equipement et de l'Habitat</b>	
Décret n° 89-1040 du 20 juillet 1989, portant création d'un périmètre d'intervention foncière à Sidi Mansour à Sfax au profit de l'agence foncière d'habitation.....	1178
<b>Ministère du Tourisme et de l'Artisanat</b>	
Décret n° 89-968 du 23 juin 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terrains sises à Jerba nécessaires à l'aménagement de la zone touristique.....	1179
<b>Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1207
<b>Ministère de la Culture et de l'Information</b>	
Arrêté du ministre de la culture et de l'information du 20 juillet 1989, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade d'attaché de presse.....	1207
<b>Ministère de la Santé Publique</b>	
Nomination d'un chef de service.....	1207
Arrêtés du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989, portant délégation de signature.....	1207
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Décret n° 89-1043 du 6 juillet 1989, portant création et transformation d'emploi à l'effectif des cadres au ministère des affaires sociales.....	1210
Cessation de fonctions d'un chargé de mission.....	1210

## Loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique (1).

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE PREMIER

#### Objectifs fondamentaux et organisation générale

Article premier. — L'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour mission de contribuer au développement de la nation dans le cadre de la complémentarité avec l'ensemble des secteurs de production et de l'ouverture sur l'environnement économique, social et culturel.

A cet effet, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique ont pour objectifs fondamentaux.

— le développement, la promotion et la diffusion du savoir, en vue d'assurer à tous le bénéfice des progrès de la science;

— l'étude et la mise en valeur du patrimoine national et l'enrichissement de la culture arabo-musulmane;

— favoriser la généralisation de l'utilisation de la langue arabe et de sa promotion dans les différentes disciplines, et assurer la maîtrise des langues étrangères;

— la consolidation de la complémentarité maghrébine, de la solidarité arabe et islamique et des échanges avec les cultures universelles;

— la formation initiale et la formation continue, en fonction des impératifs du développement du pays;

— l'accomplissement, l'organisation et la promotion de la recherche scientifique, ainsi que la valorisation de ses résultats dans les différents domaines de la formation et dans les différents secteurs de l'activité nationale;

— l'analyse des caractéristiques de la réalité nationale et de l'environnement extérieur sur les plans culturel, social, économique et politique, en vue de faire progresser cette réalité;

— la meilleure exploitation et le développement des richesses naturelles nationales;

— l'amélioration des moyens de production, la maîtrise des technologies nouvelles et leur adaptation aux données nationales;

Art. 2. — L'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations post-secondaires. Il est lié à la recherche scientifique d'une manière telle que l'un participe au développement de l'autre.

L'enseignement supérieur et la recherche sont organisés dans le cadre d'université pluri-disciplinaires qui englobent les différents domaines de la connaissance. Ils sont assurés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Les universités sont placées sous la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Les universités sont indépendantes dans l'accomplissement de leur mission scientifique et pédagogique et garantissent l'objectivité du savoir.

Art. 3. — La «fondation nationale de la recherche scientifique» visée au titre trois de la présente loi, est chargée d'organiser, de promouvoir et de coordonner, la recherche scientifique. Assurent

les activités de recherches, les facultés, les écoles et les instituts supérieurs ainsi que les établissements de recherche relevant de l'université et les laboratoires et autres organismes que la Fondation nationale de la recherche scientifique pourrait créer. Pour l'accomplissement de ces missions, la Fondation nationale collabore avec les organismes économiques, sociaux et culturels, publics et privés.

Art. 4. — L'accès à l'enseignement supérieur est ouvert aux titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme jugé équivalent, selon les modalités générales fixées par décret et des conditions spécifiques à chaque établissement fixées par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre concerné conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi et après avis du conseil des universités.

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent inscrire dans certains cycles de formation les personnes qui remplissent les conditions d'aptitude tenant lieu de baccalauréat et définies par décret.

### TITRE 2

#### De l'enseignement supérieur

##### Chapitre premier

##### Les universités

Art. 5. — Les universités sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des universités sont fixées par décret.

Art. 6. — Les universités ont pour mission de :

— satisfaire les besoins de la vie économique, sociale et culturelle en matière de formation et de diffusion du savoir;

— développer la recherche, et encourager l'innovation et la création individuelle et collective dans les différents domaines du savoir;

— assurer la coordination scientifique et pédagogique entre les établissements qui en relèvent;

— assurer la complémentarité entre les activités de recherche et celles de la formation;

— contribuer directement à la formation des enseignants et à la coordination des programmes et des méthodes d'enseignement à tous les niveaux;

— favoriser les activités culturelles, sportives et sociales au sein de l'université;

— participer aux actions de développement du pays et apporter leurs concours aux différents secteurs de l'activité nationale;

— établir des liens de coopération avec les organismes maghrébins, arabo-islamiques, ainsi qu'avec les autres organismes similaires dans le monde.

Art. 7. — Chaque université regroupe des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Lesdits établissements peuvent prendre la forme de faculté, d'école ou d'institut supérieur. L'université comporte, en outre, des services et autres organismes communs aux établissements qui en relèvent.

La liste des établissements relevant de chaque université est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des ministres concernés.

Chaque université peut regrouper également des établissements d'œuvres universitaires.

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 26 juillet 1989

L'université assure la tutelle scientifique et pédagogique sur les établissements qui en relèvent selon les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des ministres concernés.

Elle assure en outre la tutelle administrative par délégation du ministre en ce qui concerne les établissements placés sous la tutelle exclusive du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La nature et l'étendue de cette délégation seront fixées par décret.

Art. 8. — Chaque université est dirigée par un président nommé, par décret, parmi les professeurs de l'enseignement supérieur.

Le Président de l'université veille au bon fonctionnement de l'université et des institutions qui en relèvent ainsi qu'au respect de l'ordre et peut, le cas échéant requérir la force publique à cet effet. En outre, il préside le conseil de l'université, en arrête l'ordre et met en œuvre ses délibérations.

En outre, le Président de l'université représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut en son nom les conventions. Il arrête le budget de l'université et en est l'ordonnateur.

Il peut déléguer certaines de ses attributions aux chefs d'établissements relevant de l'université dans les conditions fixées par décret.

Art. 9. — Le Président de l'université est assisté d'un ou de deux vice-présidents.

Le vice-président de l'université est nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les maîtres de conférences.

Art. 10. — Chaque université comporte un conseil délibérant, appelé conseil de l'université. Il est composé ainsi qu'il suit :

- le président de l'université, Président;
- le ou les vice-présidents;
- un représentant de la fondation nationale de la recherche scientifique;
- les chefs d'établissement relevant de l'université;
- des représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche relevant de l'université;
- deux représentant élus des étudiants;
- des représentants des organismes économiques, sociaux culturels concernés;
- un représentant élu du personnel technique;
- un représentant élu du personnel administratif;
- le secrétaire général de l'université, rapporteur.

Chaque fois qu'il s'agit de questions relatives à la carrière des enseignants ou au déroulement des examens, le conseil de l'université se transforme en conseil restreint regroupant, outre le Président de l'université et le ou les vice-président (s), les doyens et directeurs et les représentants du personnel d'enseignement et de recherche ainsi que le secrétaire général.

Art. 11. — Le conseil de l'université délibère sur les questions relatives aux programmes de l'université dans les domaines de la formation et de la recherche et dans le domaine de la coopération inter-universitaire ainsi qu'en ce qui concerne les autres secteurs d'activités de l'université.

Il délibère également sur toute question relative à l'organisation pédagogique et scientifique, aux programmes de formation et à leur évaluation.

Il définit les règles qui régissent l'organisation des structures de l'université et l'organisation de la vie universitaire et notamment les règles relatives aux services communs.

Il examine le projet de budget et donne son avis sur les conventions.

Il examine également toute autre question qui lui est soumise par son président ou par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 12. — Il est créé un conseil dénommé conseil des universités présidé par le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et comprenant les présidents des universités et le directeur général de la fondation nationale de la recherche scientifique visée au titre III de la présente loi.

Le conseil des universités se réunit une seule fois au moins par trimestre sur convocation de son président. Il délibère, notamment sur les questions relatives à la coordination entre les universités et au régime des études des différents diplômes universitaires.

## Chapitre 2

### *Des établissements d'enseignement supérieur et de recherche*

Art. 13. — Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche sont des établissements publics à caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, relevant de l'université. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

La tutelle des établissements d'enseignement supérieur et de recherche est exercée conformément à la loi de création de chaque établissement sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les établissements relevant du domaine de la défense et de la sécurité demeurent soumis à la tutelle des ministères concernés. Un décret fixera les modalités de coopération entre les universités et ces établissements.

Art. 14. — Les facultés sont dirigées par des doyens; les écoles et instituts supérieurs sont dirigés par des directeurs.

Les doyens sont élus dans les conditions qui seront fixées par décret ou, à défaut, nommés après avis du président de l'université. Les directeurs sont désignés parmi les enseignants après consultation des membres du conseil scientifique et après avis du Président de l'université.

Le doyen ou directeur est nommé par décret pour trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 15. — Le doyen ou directeur assure le fonctionnement de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Il préside le conseil scientifique de l'établissement et en arrête l'ordre du jour. Il coordonne l'activité des structures d'enseignement et de recherche relevant de l'établissement.

Le doyen ou directeur représente l'établissement à l'égard des tiers ainsi qu'en justice et conclut les conventions, après autorisation de l'autorité de tutelle. Il est l'ordonnateur du budget de l'établissement.

Il veille au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de l'établissement et peut prononcer, à ce titre, les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des étudiants. En cas de troubles graves dans son établissement, il peut faire appel à la force publique, en coordination avec le Président de l'université.

Art. 16. — Le doyen ou directeur est assisté d'un conseil scientifique à caractère consultatif qu'il préside et qui comprend :

- les directeurs de départements;
- des représentants élus du personnel d'enseignement et de recherche;
- des représentants élus des étudiants;
- des représentants des organismes économiques sociaux et culturels concernés.

Le conseil scientifique connaît des questions relatives au fonctionnement de l'établissement, à l'organisation et au déroulement des enseignements, des programmes de formation et de stage et des programmes de recherches.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement du conseil scientifique ainsi que les conditions de participation des représentants des organismes économiques, sociaux et culturels intéressés à ses travaux sont fixées par décret.

Art. 17. — Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche comportent des départements. Ils peuvent comprendre des unités ou des laboratoires dont la création est approuvée par le conseil de l'université.

Le département est composé de l'ensemble des enseignants ou des chercheurs appartenant aux grades de l'enseignement supérieur et des personnes assimilées, et exerçant dans la discipline.

Le département propose les programmes de formation et veille à leur exécution et à l'harmonisation et au perfectionnement des méthodes pédagogiques. Il propose les programmes de recherche, en suit l'exécution et coordonne les travaux de recherche effectués dans le cadre des unités et laboratoires. Le département peut être doté d'un conseil dont la composition et les attributions sont fixées par le conseil de l'université.

Art. 18. — Les membres du département élisent parmi eux un directeur de département pour une période de trois ans renouvelable une seule fois selon des conditions arrêtées par le conseil de l'université. A défaut d'élection, il est désigné par le Président de l'université, après avis du doyen ou directeur de l'établissement concerné. Lorsque le département est doté d'un conseil celui-ci élit son directeur.

Art. 19. — L'enseignement supérieur est organisé en cycles successifs. Chaque cycle comporte des modules. Toutefois, et en fonction des nécessités de la formation dans certaines spécialités, les cycles peuvent être divisés en années d'études ou en certificats annuels ou semestriels.

Dans tous les cas, le cadre général du régime des études dans chaque discipline ou groupe de discipline et les conditions d'obtention d'un diplôme national sont fixés par décret.

Le régime des études et des examens applicable à chaque établissement est défini par arrêté conjoint du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre concerné sur proposition du conseil scientifique et après délibération du conseil de l'université et habilitation du conseil des universités.

Art. 20. — Chaque établissement d'enseignement supérieur relevant de l'université est doté d'un conseil de discipline dont la composition, les attributions et les règles de fonctionnement sont fixées par décret.

### TITRE 3

#### De la recherche scientifique

##### Chapitre premier

##### *de la fondation nationale de la recherche scientifique*

Art. 21. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé «La Fondation nationale de la recherche scientifique», dont le siège est à Tunis.

Ladite fondation est soumise à la tutelle du ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son personnel est soumis à la loi portant statut général des personnels de l'Etat, des établissements publics à caractère administratif et des collectivités publiques locales.

L'organisation de ladite fondation ainsi que ses modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. 22. — La Fondation nationale de la recherche scientifique a pour mission de :

— promouvoir la recherche scientifique en lui accordant une place privilégiée dans les établissements universitaires et dans les différentes activités de formation et de production;

— participer à la définition de la politique nationale de la recherche scientifique et œuvrer à sa réalisation en collaboration avec les différents ministères, les universités, les établissements publics et privés et les organismes concernés;

— établir des conventions avec les établissements universitaires ou les organismes publics et privés pour l'accomplissement de prestations en matière de recherche de nature à favoriser le développement économique, social et culturel du pays;

— suivre la réalisation des activités de recherche qu'elle finance entièrement ou partiellement, assurer la coordination entre les intervenants et procéder à l'évaluation desdites activités;

— établir une coordination avec les universités, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les organismes maghrébins, arabo-musulmans et étrangers similaires dans le domaine de la recherche scientifique;

— contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de la recherche scientifique dans les secteurs de l'activité nationale ainsi qu'à leur diffusion;

— promouvoir la publication et la diffusion des travaux scientifiques;

— et, d'une manière générale, entreprendre toute activité en relation avec la recherche scientifique et les services qui lui sont rattachés.

Art. 23. — La Fondation nationale de la recherche scientifique peut réaliser soit pour son propre compte soit pour le compte des organismes visés à l'article 3 de la présente loi, toute opération d'acquisition ou d'entretien des équipements et matériels nécessaires à la réalisation des programmes de recherche.

Art. 24. — La Fondation nationale de la recherche scientifique est dirigée par un directeur général nommé par décret parmi les professeurs de l'enseignement supérieur ou les chercheurs ayant un grade équivalent ou parmi les personnalités de science dont la compétence dans le domaine de la recherche est reconnue sur le plan national et international et ce après consultation du conseil des universités.

Cet établissement comprend un conseil supérieur et un conseil d'administration dont leur organisation, composition et fonctionnement sont fixés par décret.

##### Chapitre 2

##### *Des établissements de recherche scientifique*

Art. 25. — Les établissements de recherche scientifique sont des établissements publics à caractère administratif jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Leur budget est rattaché pour ordre au budget de l'Etat. La tutelle des établissements de recherche scientifique est exercée conformément à la loi de création de chaque établissement sous réserve des dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Les modalités de coopération entre la fondation nationale de la recherche scientifique et lesdits établissements sont fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et des ministres concernés.

Les établissements de recherche relevant des domaines de la défense et de la sécurité restent soumis à la tutelle des ministères concernés. Les modalités de coopération entre la Fondation nationale de la recherche scientifique et lesdits établissements sont fixées par décret.

Art. 26. — Les établissements de recherche scientifique sont dirigés par des directeurs nommés selon des conditions fixées par décret, pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Art. 27. — Les attributions des établissements de recherche ainsi que leur organisation administrative et financière sont fixées par décret.

#### TITRE 4 Dispositions financières

Art. 28. — Les ressources des universités et des établissements qui en relèvent et celles de la Fondation nationale de la recherche scientifique et des établissements qui en relèvent sont constituées par les subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, l'enseignement et la recherche, les subventions versées par les autres personnes publiques ou autres organismes, les dons et legs, les revenus de biens acquis, ainsi que les recettes provenant des contrats de formation, des frais d'inscriptions, d'assurance, de bibliothèque, de laboratoire et d'examen ainsi que de tous autres services rendus.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté du ou des ministres concernés.

Art. 29. — Les universités et les établissements qui en relèvent et la Fondation nationale pour la Promotion de la recherche scientifique et les établissements qui en relèvent peuvent assurer, par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux tels que programme de formation, programmes de recherche, études et expertises, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités et prendre des participations.

Ils ont la priorité pour effectuer les études et assurer les services commandés par l'Etat et les établissements publics.

#### TITRE 5 Dispositions diverses

Art. 30. — Les conditions dans lesquelles les étudiants peuvent recevoir une aide de l'Etat pour la poursuite de leurs études sont

fixées par décret; cette aide peut revêtir la forme de bourse, de prêt ou de prestations en nature ou d'exemption du paiement des droits prévus à l'article 28 de la présente loi.

Art. 31. — En ce qui concerne les universités créées par les dispositions de l'article 97 de la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finance pour la gestion 1988, elles seront à titre exceptionnel reorganisées et leur dénomination sera modifiée par décret.

Art. 32. — Sont électeurs et éligibles aux élections universitaires les enseignants exerçant à plein temps.

Art. 33. — Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées et notamment :

— le chapitre III, articles 25 à 27 de la loi n° 58-118 du 4 novembre 1958 relative à l'enseignement, ainsi que les dispositions qui les ont modifiée ou complétée;

— la loi n° 69-3 du 24 janvier 1969 portant organisation de l'enseignement supérieur telle qu'elle a été modifiée et complétée par des textes subséquents;

— la loi n° 76-65 du 12 juillet 1976 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

— la loi n° 86-80 du 9 août 1986 relative aux universités.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## décrets et arrêtés

### PREMIER MINISTERE

#### NOMINATION

Par décret n° 89-1008 du 21 juillet 1989 :

Monsieur Hassine Chérif premier président de la cour des comptes est nommé président de la cour de discipline financière pour une période de cinq années à compter du 14 avril 1989.

Dans cette position l'intéressé a rang de ministre et bénéficie des indemnités et avantages y afférents.

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### DEMISSIONS

Par décret n° 89-1003 du 11 juillet 1989 :

La démission de Monsieur Mohamed Kerchid juge cantonal de Beni Guerdane est acceptée à compter du 1er octobre 1989.

Par décret n° 89-1004 du 11 juillet 1989 :

La démission de Monsieur Ridha Ghlila juge au tribunal de première instance de Sfax est acceptée à compter du 1er octobre 1989.

Par décret n° 89-1005 du 11 juillet 1989 :

La démission de Monsieur Sadok Moussa juge cantonal de Kébili est acceptée à compter du 1er octobre 1989.

Par décret n° 89-1006 du 11 juillet 1989 :

La démission de Monsieur Mohamed Salah Ben Younès conseiller à la cour d'appel de Gafsa est acceptée à compter du 1er octobre 1989.

Par décret n° 89-1007 du 11 juillet 1989 :

La démission de Monsieur Jamel Naceur juge au tribunal de première instance de Sousse est acceptée à compter du 1er octobre 1989.

#### LISTES D'APTITUDE

Agents qui vont être promus au choix  
au grade de greffier de première classe  
ANNEE 1988

Messieurs :

Amor Ben Jalouli Hamidi  
Mohamed Ben Hamida Ben Sliman

Agents qui vont être promus  
aux choix au grade de greffier  
ANNEE 1988

Mesdames et Messieurs :

Zeineb Bent Mokhtar Kamoun  
Salah Ben Ali Romdhani  
Jamila Bent Mohamed Ben Gharbia  
Souad Bent Mohamed Féki  
Moncef Ben Tahar Zeribi  
Safia Bent Naceur Ben Aoun

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

#### NOMINATION

Par décret n° 89-1070 du 1<sup>er</sup> août 1989 :

Le colonel de vaisseau Mohamed Chedly Chérif Ben Rachid est nommé chef de l'état-major de l'armée de mer.

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

#### MUTATION

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 20 juillet 1989 :

Monsieur Mohamed Fadhel El Mouelhi délégué d'El Menzah est muté en la même fonction aux services centraux du ministère de l'intérieur à compter du 20 mai 1989.

### MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

#### LOI DES CADRES

Décret n° 89-965 du 11 juillet 1989 fixant l'effectif de la loi des cadres du contrôle général des finances;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère des finances tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 83-36 du 22 janvier 1983;

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982 portant statut particulier des membres du contrôle général des finances ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 86-334 du 12 mars 1986;

Vu le décret n° 82-122 du 22 janvier 1982 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux membres du contrôle général des finances;

Vu l'avis du Premier ministre;  
Sur proposition du ministre du plan et des finances;  
Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — L'effectif de la loi des cadres du contrôle général des finances est fixé comme suit :

8 contrôleurs généraux des finances;  
10 contrôleurs des finances de 1ère classe  
15 contrôleurs des finances de 2ème classe  
35 contrôleurs des finances de 3ème classe.

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## STATUT PARTICULIER

### Décret n° 89-966 du 11 juillet 1989 portant dérogation à certaines dispositions du décret n° 82-7 du 5 janvier 1982 fixant le statut particulier aux membres du contrôle général des finances;

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982 fixant le statut particulier des membres du contrôle général des finances ensemble des textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 87-1030 du 7 août 1987;

Sur proposition du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des articles 4, 8 et 11 du décret sus-visé n° 82-7 du 5 janvier 1982 et jusqu'au 31 décembre 1990, les contrôleurs des finances de 3ème, 2ème et 1ère classe seront nommés par décret sur proposition du ministre du plan et des finances après leur admission à un concours sur épreuves.

Art. 2. — Peuvent présenter leur candidature pour cette nomination :

A) pour le grade de contrôleur des finances de 3ème classe :

— les agents de la catégorie A titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent justifiant de 5 années d'ancienneté au moins dans le grade d'administrateur ou grade équivalent à la date du concours.

— les agents ayant satisfait aux conditions de l'examen de sortie du cycle supérieur de l'école nationale d'administration.

— les agents des entreprises publiques ou privées titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent, justifiant à la date du concours d'au moins 5 années d'ancienneté dans une activité exigeant une compétence économique et financière confirmée.

— les candidats titulaires d'un diplôme de 3ème cycle de l'institut supérieur de gestion ou d'un diplôme équivalent et les candidats ayant satisfait aux examens du certificat de révision comptable.

B). — Pour le grade de contrôleur des finances de 2ème classe :

— les agents de la catégorie A titulaire d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent justifiant à la date du concours, de 7 années au moins de service consacrées à des activités exigeant une compétence financière.

— les agents titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent justifiant de quatre années d'ancienneté au moins dans le grade d'administrateur conseiller ou grade équivalent à la date du concours.

— les agents exerçant dans les entreprises publiques ou privées titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent justifiant à la date du concours de 7 années d'ancienneté au moins dans une activité exigeant une compétence économique et financière confirmée.

— les candidats ayant satisfait aux examens du certificat de révision comptable justifiant à la date du concours d'une expérience de 2 ans au moins auprès d'un expert comptable.

C). — Pour le grade de contrôleur des finances de 1ère classe :

— les agents de la catégorie A titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent exerçant la fonction de directeur d'administration centrale ou fonction équivalente.

— les agents titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent et justifiant à la date du concours de 10 années d'ancienneté au moins dans un grade de la catégorie A.

— les agents exerçant dans les entreprises publiques ou privées titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent et

justifiant, à la date du concours, de 10 années d'ancienneté au moins dans des fonctions exigeant une compétence économique et financière confirmée.

Art. 3. — Le règlement et le programme du concours visé à l'article premier du présent décret seront fixés par arrêté du ministre du plan et des finances.

Art. 4. — Les épreuves du concours sont appréciées par un jury désigné par arrêté du Premier ministre.

Art. 5. — Les agents nommés conformément aux dispositions du présent décret rangés à l'échelon comportant l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade.

Il conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur ancien grade si l'avantage obtenu à la suite de leur nomination est égal ou inférieur à celui que leur aurait procuré un avancement normal dans leur ancien grade.

Art. 6. — Les agents de l'Etat nommés conformément aux dispositions du présent décret et qui sont reclassés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine bénéficient d'une indemnité compensatrice au titre du traitement de base.

Art. 7. — Les agents nommés conformément aux dispositions du présent décret sont astreints à une période de stage d'une durée de deux ans à l'issue de laquelle ils sont soit titularisés, soit licenciés lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Dans le cas où il n'est pas statué sur leur cas dans un délai de 4 ans à compter de leur nomination ils sont réputés titularisés d'office.

Art. 8. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 11 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## LOI DES CADRES

### Décret n° 89-967 du 6 juillet 1989 portant fixation de la loi de cadres du corps des services actifs des douanes au ministère du plan et des finances.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989;

Vu le décret n° 88-2077 du 31 décembre 1988 portant répartition par article des crédits ouverts par la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989;

Vu le décret n° 79-715 du 7 août 1979 portant fixation de la loi des cadres du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-1135 du 9 septembre 1981 portant organisation du ministère du plan et des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 82-1019 du 10 juillet 1982 fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du ministère du plan et des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-1200 du 27 juin 1988 portant statut particulier du corps des services actifs des douanes (ministère des finances) et particulièrement son article 68;

Sur proposition du ministre du plan et des finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — La loi des cadres du corps des services actifs des douanes (ministère du plan et des finances) est fixée comme suit :

Les officiers :

Inspecteur général des douanes	1
Colonel des douanes	2



Lieutenant colonel des douanes	4
Commandant des douanes	10
Capitaine des douanes	20
Lieutenant des douanes	67

*Les sous-officiers :*

Attachés des douanes	148
Adjudant des douanes	275
Brigadier des douanes	422
Contrôleur des douanes	950

*Les auxiliaires :*

Auxiliaire des douanes	211
------------------------	-----

Total 2.110

Art. 2. — Le ministre du plan et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**DROITS DE DOUANE**

**Décret n° 89-1009 du 20 juillet 1989 portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des céréales.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu le décret n° 88-1810 du 20 octobre 1988 portant suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont suspendus les droits de douane y compris le minimum légal de perception dus à l'importation des céréales relevant du chapitre 10 du tarif des droits de douane et ce du 27 juillet 1988 au 31 décembre 1989.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation des céréales indiquées à l'article premier ci-dessus et ce du premier janvier 1989 au 31 décembre 1989.

Art. 3. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*p. le président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**Décret n° 89-1010 du 20 juillet 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des levures.**

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation, ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 87-83 du 31 décembre 1987 portant loi de finances pour la gestion 1988 et notamment son article 57;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le taux des droits de douane dû à l'importation des levures relevant de la position n° 21-06 A du tarif des droits de douane est réduit au taux de 17% en tarif minimum de perception et ce dans la limite d'un contingent global de 750 tonnes.

Art. 2. — Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les quantités des levures reprises à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le 1er décembre 1988 et le 31 juillet 1989.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*p. le président de la République  
et par délégation  
Le Premier ministre  
HEDI BACCOUCHE*

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 89-1011 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Chedly El Ghabi, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Jendouba avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1012 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mustapha Gombra, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Tataouine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1013 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Hassen Brahim, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts à Zaghouan avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1014 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohamed Habib Frigui, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Tozeur avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1015 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Noureddine Fria, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de

contrôle des impôts de Médenine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1016 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohamed Damak, inspecteur principal au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Sidi Bouzid avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1017 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Abdellatif El Amri, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre régional de contrôle des impôts de Kasserine avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1018 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohamed Hédi M'Timet, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de centre de contrôle des impôts de Kébili avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1019 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Moncef Garès, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1020 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur M'Barek Mechergui, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1021 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohsen Jebara, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1022 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Farhat Bayouhd, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1023 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Adel Ouertani, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction des impôts.

**Par décret n° 89-1024 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Faouzi Oueslati, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1025 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Brahim Abid, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1026 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohsen Souissi, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1027 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Abdeljelil Henia, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale au ministère des finances.

**Par décret n° 89-1028 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Lotfi Masmoudi, conseiller central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1029 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Ridha Rahoui, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1030 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Abdellaziz Djedidi, inspecteur principal au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1031 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Najib Ben Mohamed, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1032 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohamed Laouini, inspecteur central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1033 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Hédi Nasfi, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale au ministère des finances.

**Par décret n° 89-1034 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Sami Zoubeidi, conseiller central au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1035 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Mohamed Nouri Ben Salem, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

**Par décret n° 89-1036 du 22 juillet 1989 :**

Monsieur Ferjani Doghman, inspecteur au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de vérificateur 2ème classe avec rang et prérogatives d'un chef de service d'administration centrale à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1037 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Abdellaziz Hachicha, inspecteur principal au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service régional de contrôle des impôts des personnes physiques à la direction régionale de contrôle des impôts de Tunis-banlieue à la direction générale des impôts.

Par décret n° 89-1038 du 22 juillet 1989 :

Monsieur Mabrouk Maâlaoui, conseiller des services publics au ministère du plan et des finances est chargé des fonctions de chef de service au groupe des études et de la législation en matière d'impôt direct à la direction générale des impôts.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre de l'économie nationale du 1er juillet 1989 :

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle Messieurs : Fouad Charfi représentant du ministère du plan et des finances, en remplacement de Monsieur Boubaker Bachraoui. Abdeljelil Hamrouni représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat en remplacement de Monsieur Fredj Haddad. Mohamed Salah Ajmi représentant du ministère des affaires sociales, en remplacement de Monsieur Amor Bel Haj Ali.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

DROITS DE DOUANE

Décret n° 89-1039 du 20 juillet 1989 portant réduction des droits de douane et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des bovins et des viandes bovines et ovines.

Le Président de la République;

Vu le code des douanes et notamment son article 8;

Vu la loi n° 73-45 du 23 juillet 1973 portant mise en vigueur d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et à l'exportation ensemble des textes l'ayant modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 59;

Vu le décret n° 71-119 du 28 mars 1971 portant suspension des droits de douane et de la taxe à la production perçus à l'importation des bovins, ovins et des viandes bovines et ovines, ensemble des textes l'ayant prorogé et notamment le décret n° 88-1119 du 11 juin 1988;

Vu l'avis des ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Les produits repris sur le tableau ci-après bénéficient à l'importation de la suspension des droits et taxes de douane dans les conditions suivantes :

1) réduction des droits de douane au taux de 10% en tarif minimum;

2) suspension de la taxe sur la valeur ajoutée due à l'importation.

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
----------------------------------	--------------------------

D. — Autres :

Animaux vivants de l'espèce bovine destinés à la boucherie et à l'engraissement

Ex 02-01 — Viandes et abats comestibles des animaux repris aux numéros 01-02 à 01-04 inclus réfrigérés ou congelés :

B. — Viandes de l'espèce bovine

D.-a) Viandes de l'espèce ovine

E. — Abats :

— Achats d'espèce bovine

Art. 2. — Les licences d'importations des produits indiqués à l'article premier ci-dessus doivent porter le visa de la direction générale de la production animale au ministère de l'agriculture.

Art. 3. — Le présent décret s'applique aux importations effectuées du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1989.

Art. 4. — Les ministres du plan et des finances, de l'économie nationale et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 1989.

p. le Président de la République et par délégation Le Premier ministre HEDI BACCOUCHE

N° du tarif des droits de douane	Désignation des produits
----------------------------------	--------------------------

Ex 01-02 — Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle :

## CREATION D'ASSOCIATIONS

Par arrêtés du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1989 :

Il est créé une association d'intérêt collectif à Hechir Essatour de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ouled Mansour de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Frikhat de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Afrane de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Zelfène de la délégation de Thala du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Fej Ennaâm de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Sidi Harrath de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Henchir Ellouza de la délégation de Majel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Ain Khmouda de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Om Fadgha de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Hmar de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à El Methnania de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Groua Jedra de la délégation de Majel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Henchir Jmal de la délégation de Foussana du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Torch Sidi Messaoud de la délégation de Kasserine Sud du gouvernorat de Kasserine, ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Il est créé une association d'intérêt collectif à Karachoun de la délégation de Majel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine ayant pour objet l'exploitation du système d'eau potable de ladite localité.

Le gouverneur de Kasserine, président du groupement hydraulique, est chargé de l'exécution des présents arrêtés.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

### INTERVENTION FONCIERE

Décret n° 89-1040 du 20 juillet 1989 portant création d'un périmètre d'intervention foncière à Sidi Mansour à Sfax au profit de l'agence foncière d'habitation.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu le décret n° 74-33 du 21 janvier 1974 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière d'habitation;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du plan et des finances;

Vu l'avis du conseil municipal de Sfax réuni en date du 27 février 1989;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Il est créé dans la zone de Sidi Mansour à Sfax un périmètre d'intervention foncière au profit de l'agence foncière d'habitation délimité par la ligne brisée fermée : «1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13» indiqué sur le plan annexé au présent décret et défini comme suit :

N° du point	X : en mètres	Y : en mètres
1	133.443	86.113
2	133.224	86.480
3	133.279	86.524
4	133.127	86.720
5	132.549	87.156
6	132.671	87.502
7	132.331	87.900
8	132.136	88.223

N° du point	X : en mètres	Y : en mètres
9	131.300	88.200
10	130.646	87.556
11	132.200	86.100
12	133.085	85.150
13	133.679	85.765

Art. 2. — Les ministres intéressés et le Président de la municipalité de Sfax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*p./le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

## MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

### EXPROPRIATION

Décret n° 89-968 du 23 juin 1989 portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique de parcelles de terrains sises à Jerba nécessaires à l'aménagement de la zone touristique.

Le Président de la République;

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973 relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation;

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret n° 73-162 du 5 avril 1973 délimitant les zones touristiques sur le territoire de la République;

Vu le décret n° 73-216 du 15 mai 1973 portant organisation et fonctionnement de l'agence foncière touristique;

Sur l'avis du ministre de l'intérieur;

Sur la proposition du ministre de tourisme et de l'artisanat

Décète :

Article premier. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'agence foncière touristique les parcelles de

terrains sises à Jerba nécessaires à l'aménagement de la zone touristique cernées par un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiqués au tableau ci-joint.

Art. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles de terrains ci-dessus indiquées.

Art. 3. — Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 23 juin 1989.

*p./le Président de la République*  
*et par délégation*  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
1	N.I.	B67	9090m <sup>2</sup>	Salem Ben Amor EL OURIMI	Totalité	9090m <sup>2</sup>	Arbres Fruiti- tiers + Une maison
2	N.I.	B69	4991m <sup>2</sup>	Jilani BEN AMOR EL OURIMI	TOTALITE	4491m <sup>2</sup>	Oliviers + Une Maison
3	N.I.	B70	10160m <sup>2</sup>	1) - Med Ben SADOK Ben Med EL OUERCHFANI 2) - Sa Soeur Fatma 3) - Leur Soeur Habiba 4) - Leur Soeur Naima 5) - Leur Soeur Zakia 6) - Dalila Bent Chedly Ben Sadok EL OUERCHFANI 7) - Sa Soeur Moufida Laila 8) - Leur Frere Habib 9) - Leur Frere Taoufik	TOTALITE	10160m <sup>2</sup>	Oliviers + Une Maison
4	N.I.	B74	27960m <sup>2</sup>	1) - M'hamed BEN OTHMAN EL MESSAABI 2) - Son Frere Bechir	TOTALITE	27960m <sup>2</sup>	Arbres Fruiti- tiers + Un puit
5	N.I.	B75	30910m <sup>2</sup>	M'hamed Ben Othman EL MESSABI	TOTALITE	30910m <sup>2</sup>	Arbres Fruiti- tiers + Un Puit
6	N.I.	B76	19190m <sup>2</sup>	Boubaker Ben Mohamed EL MABROUK	TOTALITE	19190m <sup>2</sup>	Palmiers
7	N.I.	"B2" 174 Partie	4365m <sup>2</sup>	1)- Habib Ben Mohamed Ben Salah Ben TILLI 2)- Son Frère Ahmed 3)- Leur Frère Ali 4)- Leur Soeur Temna 5)- Salah Ben Salem Ben Mohamed BEN TILLI 6)- Son Frère Taïeb 7)- Leur Soeur Taïz 8)- Leur Soeur Fatma 9)- Leur Soeur Zohra 10)- Leur Soeur Toumaïmen	TOTALITE DE LA SUPERFICIE EXPROPRIEE	4365m <sup>2</sup>	Arbres Fruiti- tiers + Oli- viers
8	N.I.	"B2" 178 "B2" 180	1590m <sup>2</sup> <del>4160m<sup>2</sup></del> 5750m <sup>2</sup>	Med Ben Bouslama Ben Ali NAJAR	TOTALITE	1590m <sup>2</sup> <del>4160m<sup>2</sup></del> 5750m <sup>2</sup>	Palmiers + Une Maison
9	N.I.	"B2" 179	2700m <sup>2</sup>	Mohamed Ben Slimen Ben EL HADJ Romdhane OUENICHE	TOTALITE	2700m <sup>2</sup>	Palmiers
10	N.I.	"B2" 181	900m <sup>2</sup>	1)-Abdelkader Ben Ali Ben Salem AMJOUR 2) Union des Comptoirs Tunisiens	TOTALITE	900m <sup>2</sup>	Palmiers
11	N.I.	"B2" 192	805m <sup>2</sup>	Béchir Ben Salem Ben Nasser ATTIA	TOTALITE	805m <sup>2</sup>	Une Maison
12	N.I.	" B2" 200	540m <sup>2</sup>	1)- Abdelkader Ben Romdhane OUELI 2)- Sa Soeur Fatma 3)- Leur Soeur Zohra 4)- Leur Soeur Cherifa 5)- Habib Ben Youssef MAZOUZ 6)- Son Frère Naceur 7)- Leur Soeur M'na 8)- Leur Soeur Cherifa 9)- Elloulou Bent Hassine EL MAYEL 10)- Sa Soeur M'na 11)- Leur Frère Chedly 12)- Leur Frère Mohamed	TOTALITE	540m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
13	N.I.	"B2" 201	12200m <sup>2</sup>	1)- Taieb BEN SLIMANE BEN AMOR BARDAK 2)- Son Frère Abderrazek 3)- Leur Soeur Wassila 4)- Leur Soeur Beya 5)- Leur Soeur Jamila 6)- Zaineb AYOUB 7)- Naziha Bent Habib Ben Sliman BARDAK 8)- Son Frère Amor 9)- Leur Soeur Lamyia 10)- Leur Frère Kacem 11)- Leur Soeur Faouzia 12)- Leur Frère Nabil 13)- Leur Soeur Radhia 14)- Leur Soeur Jalila 15)- Leur Soeur samira 16)- Leur Soeur Najla 17)- Leur Soeur Amel 18)- Hédia Bent Sadok OUENICHE 19)- Sliman Ben HEDI Ben Sliman BARDAK 20)- Son Frère Faouzi 21)- Leur Frère Chokri 22)- Leur Soeur Naila 23)- Leur Soeur Aida	TOTALITE	12200m <sup>2</sup>	Palmiers
14	N.I.	"B2" 203	1470m <sup>2</sup>	Med Ben SAAD BEN MABROUK LAARAIED	TOTALITE	1470m <sup>2</sup>	Une Maison
15	N.I.	"B2" 204	2060m <sup>2</sup>	1)- Mustapha Ben Romdhane dit Habib OUENICHE 2)- Son Frère Hédi	TOTALITE	2060m <sup>2</sup>	Palmiers
16	N.I.	"B2" 205	1000m <sup>2</sup>	Abdelwaheb Ben Messaoud Ben Yahia OUENICHE	TOTALITE	1000m <sup>2</sup>	Palmiers
17	R <sup>ion</sup> 684	"B1" 363	13170m <sup>2</sup>	1)- Hmida Ben Kacem Ben Youssef 2)- Son Frère Sadok 3)- Leur Frère Mustapha 4)- Leur Frère Béchir 5)- Leur Soeur Chérifa 6)- Temna Bent Béchir Achour 7)- Kamel Ben Youssef Ben Kacem BEN YOUSSEF 8)- Son Frère Lotfi 9)- Leur Frère Ahmed 10)- Leur Soeur Faouzia	TOTALITE	13170m <sup>2</sup>	TERRAIN NU
18	R <sup>ion</sup> 59067	Partie	77100m <sup>2</sup>	Société " ACHIR "	TOTALITE	77100m <sup>2</sup>	Palmiers
19	R <sup>ion</sup> 58	"B1" 81	5521m <sup>2</sup>	1)- Amor Ben MESSAOUED EL HENDI 2)- Son Frère Sadok 3)- Leur Frère Chedly	TOTALITE	5521m <sup>2</sup>	TERRAIN NU
20	R <sup>ion</sup> 595	"B1" 379	23990m <sup>2</sup>	1)- Taher Ben Touhami Ben Hadj AISSA 2)- Son Frère Boubaker 3)- Leur Soeur OUM EL EZZ 4)- Mna Bent Abdallah EL FHAL 5)- MESSAOUED Ben Kacem DHAMEN	TOTALITE	23990m <sup>2</sup>	Palmiers
21	N.I.	B 68 Partie	6700m <sup>2</sup>	1)- Haddoham el OURIMI Veuve Sadok EL OURIMI 2)- Rachid Ben Sadok EL OURIMI 3)- Son Frère Mohamed 4)- Leur Frère Hédi 5)- Leur Frère Youssef 6)- Leur Soeur Aicha 7)- Leur Soeur Fethia 8)- Leur Soeur Jamila	TOTALITE	6700m <sup>2</sup>	Oliviers + Une Petite Maison

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATUREL ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
22	N.I.	B 71 Partie	8510m <sup>2</sup>	1)- Hechmi Ben Amor EL GURIMI 2)- Sa Soeur Zohra 3)- Leur Frère Salem 4)- Leur Frère Jilani 5)- Leur Soeur Aicha 6)- Leur Frère Taher 7)- Haddohom EL OURIMI veuve Sadok EL OURIMI 8)- Rachid Ben Sadok EL OURIMI 9)- Son Frère Mohamed 10)- Leur Frère Hédi 11)- Leur Frère Youssef 12)- Leur Soeur Aicha 13)- Leur Soeur Fethia 14)- Leur Soeur Jamila 15)- Taieb Ben Touhami EL OURIMI 16)- Son Frère Habib 17)- Leur Frère Mustapha 18)- Leur Soeur Rekaya 19)- " " Faouzia 20)- " " Frère Abderrahmen 21)- " " Othman 22)- Hafsia Bent Amar Graum 23)- Sa Soeur Turkia 24)- Son Frère Hassine 25)- Leur Soeur Manoubia 26)- Leur Père Béchir 27)- Leur Soeur Khamssa dite Haddoham 28)- Leur Soeur Khédija	TOTALITE	8510m <sup>2</sup>	Palmiers
23	N.I.	B 72 Partie	3760m <sup>2</sup>	1)- Zohra Bent Kacem Ben Salah EL AZZABI 2)- Sadok Ben Béchir OUELI 3)- Sa Soeur Temma 4)- Leur Soeur Aroussia 5)- Leur Soeur Leila 6)- Leur Frère Jamel 7)- Leur Frère Abderrahmen 8)- Leur Frère Fethi 9)- Leur Soeur Toumana 10)- Leur Soeur Rachida 11)- Leur Soeur Soufia 12)- Leur Frère Abdellaziz	TOTALITE	3760m <sup>2</sup>	Palmiers
24	N.I.	1 Partie		1)- Yahia GUAGUI 2)- Mna Bent Abdallah Ben Ali EL KHERKENI 3)- Fattouma Bent Rejeb EL BIBANI			Terrain Nu
25	TF2434 S <sup>2</sup> SFAX	-	2912m <sup>2</sup>	Mohsen EL GUERMASSEI	TOTALITE	2912m <sup>2</sup>	Palmiers
26	TF 3282S <sup>2</sup> SFAX		27330m <sup>2</sup>	Mohamed Ben Chaabane Ben Amara	TOTALITE	27330m <sup>2</sup>	Palmiers
27	R <sup>ion</sup> 922	A10	680m <sup>2</sup>	Touhami Ben Salah Ben Mohamed BELGACEM	TOTALITE	680m <sup>2</sup>	Palmiers
28	R <sup>ion</sup> 923	A11	1930m <sup>2</sup>	1)- Mohamed Ben Abdallah Ben Sliman CHRIR 2)- Khédija Bent Mohamed Ben JEMIAA 3)- Amar ben Abdallah Ben Sliman CHRIR 4)- TEMAIMEN Bt Abdallah CHRIR 5)- Manoubia " " " 6)- MOLAEZ " " " 7)- Kacem B. " "	TOTALITE	1930m <sup>2</sup>	Palmiers
29	R <sup>ion</sup> 940	A 42	3650m <sup>2</sup>	1)- Ezzohra Bt Hadj Ahmed AZZABI 2)- Kacem Ben Hadj Ahmed B Kacem EL AZZABI 3)- Chedly B Hadj Ahmed Ben Kacem EL AZZABI 4)- Fatma Bt Hadj Ahmed B Kacem EL AZZABI 5)- Aicha Bt Hadj Ahmed B Kacem EL AZZABI			



N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIÉE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTITANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				6) Med ben Hadj Ahmed ben Kacem El Azzabi 7) Abderrahmen ben Haj Ahmed ben Kacem El Azzabi 8) Zina bent Haj Ahmed ben Kacem El Azzabi 9) Med ben Haj Ahmed ben Kacem El Azzabi			
30	972	A 239	9900 m <sup>2</sup>	Amara ben Slimane ben Amara Razwane	Totalité	9900 m <sup>2</sup>	terrain contenant une maison
31	1028	A 245	8820 m <sup>2</sup>	1) Said b Med ben Ali ben Said Moslah 2) Abderrahmen ben Salah ben Ali Moslah 3) Chedly ben Mahmoud ben Ali ben Said Moslah 4) Béchir ben Mahmoud ben Ali ben Said Moslah 5) Ali ben Mahmoud ben Ali ben Said Moslah 6) Mostapha ben Mahmoud ben Ali ben Said Moslah 7) Laroussi ben Abdelaziz ben Ali ben Said Moslah 8) Taieb ben Abdelaziz ben Ali ben Said Moslah 9) Noureddine ben Abdelaziz ben Ali ben Said Moslah 10) Habib ben Abdelaziz ben Ali ben Said Moslah 11) Hassen ben Youssef ben Ali ben Said Moslah.	Totalité	8820 m <sup>2</sup>	Palmiers
32	1096	A 438	2634 m <sup>2</sup>	1) Chedlia bent Amor Boumazaa 2) Temna bent Abdelaziz Essayem 3) Sadok ben Abdelaziz Essayem	Totalité	2634 m <sup>2</sup>	Palmiers
33	1107	A 462 Partie	990 m <sup>2</sup>	Habib ben Abdelaziz Mosbah	Totalité	990 m <sup>2</sup>	Palmiers
34	1109	A 464 Partie	3140 m <sup>2</sup>	1) Ali ben Said ben Med Moslah 2) El Mekki " " 3) Moncef " " 4) Oum el Ezz bent Med b Ali Moslah 5) Toumine bent youssef ben Ali Moslah 6) Abderrahmen ben Salah ben Ali Moslah 7) Sellima bent Amara Boumaaza 8) Manoubia bent Salah ben Ali Moslah 9) Elloulou " " Moslah 10) Amor ben Tanfous. 11) Leila bent Amor ben Tanfous. 12) Thoraya " " 13) Monia " " 14) Sadok ben " " 15) Ons bent " " 16) Jihane " " 17) Malek bent " "	Totalité	3140 m <sup>2</sup>	Palmiers
35	1112	A 476	6300 m <sup>2</sup>	1) Salrouna bent Ali b said Moslah 2) Habiba " " 3) El Loulou bent Amor Doghri 4) Saïda bent M'hamed ben Ali Moslah 5) Naima " " 6) Khadouja " " 7) El loulou " " 8) T'mira bent Hassen Fathallah 9) Laroussi ben Abdelaziz ben Ali Moslah 10) Taieb " " 11) Noureddine " " 12) Habib " "	Totalité	6300 m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S		SUPERFICIE EXPROPRIÉE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.					
			13) Chérifa bent Abdelaziz ben Ali Moslah 14) Chedly ben Mahmoud ben Ali Moslah 15) Béchir " " 16) Ali " " 17) Mustapha " " 18) Taalza " " 19) Sellima " " 20) El loulou " " 21) Aicha " "			
36	1136	A 439	2260 m <sup>2</sup>	1) Youssef ben Med ben Youssef Essayem 2) son frère Chokri	Totalité	2260 m <sup>2</sup> Palmiers
37	1232	A 2 Partie	660 m <sup>2</sup>	1) Sadok ben Amor ben Abdelaziz Majoul 2) Chedlia ben Amor Majoul 3) Taalza bent Ahmed Bourguiba 4) Zohra bent Mohamed ben Kacem Majoul	Totalité	660 m <sup>2</sup> Palmiers
38	1233	A3 Partie	4020 m <sup>2</sup>	1) Amara ben youssef ben Messaoud Ben Fedhilane 2) Toumana dite Temma bent Youssef ben Messaoud ben Fedhilane 3) Habib ben youssef ben Messaoud ben Fedhilane 4) Habib ben Ali ben Med Magouri 5) Aicha bent Habib ben Ali ben Med Magouri 6) Sarra " " Mag. 7) Leila " " " 8) Hassen ben " " " 9) Lassaad " " " 10) Faouzia bent " " 11) Messaoud ben Said ben Messaoud ben Fedhilane 12) sa soeur Habiba 13) Temimen bent Kacem ben Salah Majoul 14) sa soeur Telezz 15) Hassen ben Hassine ben Salah Majoul 16) son frère Slimane 17) Béchir ben Med ben Salah Majoul	Totalité	4020 m <sup>2</sup> Palmiers
39	1234	A 5 Partie	10300 m <sup>2</sup>	1) Ali ben Abdallah ben Slimane Ghuerrir 2) Son frère Kacem 3) leur frère Mahmoud 4) leur soeur Toumaïmen 5) leur soeur Mannoubia 6) leur soeur oum el Ezz 7) Zohra bent Ahmed ben Kacem Azzaba 8) son frère Kacem 9) leur frère chedli 10) leur soeur Fatma 11) leur soeur Aicha 12) leur frère Mohamed 13) leur frère Abderrahmen 14) leur soeur Zeinab 15) H'Mida ben yahia Majoul 16) Emma bent younès Majoul 17) son frère Hassen 18) Habiba bent M'Hamed Sakis 19) Zohra bent Kacem ben Djemiaa 20) sa soeur Saida 21) leur soeur Khadija 22) leur frère Rachid 23) Aicha ben Mahmoud Moslah 24) son frère Chedli 25) leur frère Ali 26) leur frère Mustpha 27) leur soeur salima 28) leur soeur Taiza 29) leur soeur Elloulou 30) leur frère Béchir 31) Om el Ezz bent Siimane Essaiem 32) Chedlia ben Fdhilane 33) Habib ben Youssef ben Hmida Sakis 34) son frère Hmida	Totalité	10300 m <sup>2</sup> Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIÉE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				35) leur soeur Zohra 36) leur soeur Mannana 37) leur soeur Toumana 38) Manoubia bent M'hamed el Azzabi 39) Mourad ben Mokhtar Essaïem 40) son frère samir 41) leur soeur Hédia 42) Mohamed ben Youssef Essaïem 43) sa soeur Toumana.			
40	1237	A 12	9240 m <sup>2</sup>	1) Khédiya bent Maatoug b Chaabane 2) Habib ben Sadok ben Haj Med Tlili 3) sa soeur Beya 4) leur soeur Manoubia 5) " Temma 6) Selima ben Said Moslah	Totalité	9240 m <sup>2</sup>	Palmiers
41	1240	A 85	9530 m <sup>2</sup>	Said ben Youssef ben Salah El Younsi	Totalité	9530 m <sup>2</sup>	Palmiers
42	1248	A 540	7350 m <sup>2</sup>	Abdelkader ben Ahmed ben Haj Med Abbès	Totalité	7350 m <sup>2</sup>	Palmiers
43	1250	A 482	38400 m <sup>2</sup>	1) George VAN OPEL 2) Grégor Van OPEL	Totalité	38400 m <sup>2</sup>	Palmiers
44	1264	A 436 A 470 Partie	4712 m <sup>2</sup> 1760 m <sup>2</sup> ----- 6472 m <sup>2</sup>	1) Temma bent Ahmed ben Youssef ben Jemiaa 2) Ali ben Ahmed ben Massoud ben Baaziz 3) Sadok " " 4) Zohra bent " " 5) Fatma bent Abderrahmen GHRIR 6) Taaiza bent Salah El Azzabi 7) Aziza bent Sassi ben Amar Salwati 8) Med ben " " 9) Chedly ben Amar Salwati 10) Meherzia bent " "	Totalité	4712 m <sup>2</sup> 1760 m <sup>2</sup> ----- 6472 m <sup>2</sup>	Palmiers
45	1266	A473	980 m <sup>2</sup>	Mohamed Ben Jemâa Ben Kacem B. Younés	Totalité	980 m <sup>2</sup>	Palmiers
46	1267	A474 Partie	5770 m <sup>2</sup>	1°) Héritiers Ahmed Ben Kacem B. Ali Sakis 2°) Héritiers Oum El Ezz Ben Kacem B. Ali Sakis	Totalité	5770 m <sup>2</sup>	Palmiers
47	1268	A475	9130 m <sup>2</sup>	Mehri B. Ahmed B. Messaoued B. Harzallah	Totalité	9130 m <sup>2</sup>	Palmiers
48	1294	A472 Partie	7500 m <sup>2</sup>	1) Messaoued B. Said B. " B. Fedhilane 2) Sa soeur Habiba 3) Habib B. Youssef B. Messaoued B. Fedhilane 4) Temaimen Bent Kacem Majoul 5) Telez " " 6) Hassen B. Hassine B. Salah Majoul 7) Son Frère Slimane 8) Béchir Ben Med B. Salah Majoul 9) Toumana Dite Temma Bent Youssef Ben Fedhilane	Totalité	7500 m <sup>2</sup>	Palmiers
49	TF 150 Medenine	-	60380 m <sup>2</sup>	Société Immobilière de l'Avenue	Totalité	60380 m <sup>2</sup>	Palmiers
50	R <sup>on</sup> 1242	A184	7950 m <sup>2</sup> 5996 m <sup>2</sup> ----- 13946 m <sup>2</sup>	1) Loulou Bent Messaoued Ben Yahmed 2) Hassine Ben M'hamed Ben Kacem El Azzabi 3) Sa soeur Manoubia 4) Leur " Saïda 5) " " Zohra 6) " " Samira 7) " " Chedlya 8) " " Oum El Ezz 9) " " Toumen	Totalité de la Superficie Expropriée	7950 m <sup>2</sup> 5996 m <sup>2</sup> ----- 13946 m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIÉE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
51	Réq : 1270	A 484	8986 m <sup>2</sup>	Rachid Ben Chedly RAZOUANE	Totalité	8986 m <sup>2</sup>	Palmiers
52	T.F : 176 Medenine	Partie	40600 m <sup>2</sup>	Société du Tourisme et d'Hôtellerie de DJERBA	Totalité	40600 m <sup>2</sup>	Palmiers
53	N.I	2	14400 m <sup>2</sup>	1) Hédi Ben Salah DALI 2) Salah Ben Mahmoud DALI 3) Salha Bent Ali DALI	Totalité	14400 m <sup>2</sup>	Palmiers
54	N. I	3 7	8700 m <sup>2</sup> 1600 m <sup>2</sup> <hr/> 10300 m <sup>2</sup>	Société El Djazira de DJERBA	Totalité	8700 m <sup>2</sup> 1600 m <sup>2</sup> <hr/> 10300 m <sup>2</sup>	Palmiers
55	T.F : 123 Medenine	Partie	27350 m <sup>2</sup>	Société de Développement Touris- tique de l'Ile de DJERBA	Totalité	27350 m <sup>2</sup>	Terrain nu
56	N. I	4 5 6	1900 m <sup>2</sup> 8900 m <sup>2</sup> 2700 m <sup>2</sup> <hr/> 13500 m <sup>2</sup>	Société Touristique Sidi Mehrez	Totalité	1900 m <sup>2</sup> 8900 m <sup>2</sup> 2700 m <sup>2</sup> <hr/> 13500 m <sup>2</sup>	Palmiers
57	T.F : 126 Medenine	Partie	24300 m <sup>2</sup>	Société Tunisienne d'Hôtellerie et du Tourisme	Totalité	24300 m <sup>2</sup>	Terrain nu "Sebkha "
58	N.I	8	72000 m <sup>2</sup>	1) Fatima Bent Mahmoud DAHMAN 2) Edrisse GUIGUA	Totalité	72000 m <sup>2</sup>	Terrain nu " Sebkha "
59	N.I	9	13400 m <sup>2</sup>	Kacem Ben M'hamed DAHMAN	Totalité	13400 m <sup>2</sup>	Terrain nu " Sebkha "
60	N.I	10	4700 m <sup>2</sup>	1) Hassen Ben Abdelkader Djelidi EL FITOURI 2) Hédi Ben Hassen Ben Abdelkader Djelidi EL FITOURI	Totalité	4700 m <sup>2</sup>	Terrain nu " Sebkha "

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
61	N.I.	C.412	1880 m2	1) BECHIR BEN MOHAMED EL GUASRI 2) SA SOEUR FATMA 3) LEUR SOEUR CHEDLYA 4) " " MONGIA 5) KACEM BEN AMOR BEN SAID EL GUASRI	Totalité	1880 m2	Palmiers
62	N.I.	C.171	10 400 m2	SAID BEN JEMAA EL GAIED	Totalité	10 400 m2	Palmiers
63	N.I.	C.173	27 500 m2	ABDALLAH BEN JEMAA EL GAIED	Totalité	27 500 m2	Oliviers + Arbres frui- tiers et une Maison.
64	N.I.	C.175	2 000 m2	SADOK BEN SALEM LAOUIRINE	Totalité	2 000 m2	Palmiers
65	N.I.	C.167	2 415 m2	MED BRN MESSAOUED BEN MED BOUZIRI	Totalité	2 415 m2	Palmiers
66	N.I.	C.323	11 180 m2	1) SALAH BEN SADOK B.MED TROJET 2) SON FRERE TAHAR 3) LEUR FRERE CHEDLY 4) " SOEUR AZIZA 5) NOUREDDINE B. MED B.SADOK TRAJET 6) SA SOEUR NAIMA 7) EL LOULOU BENT SADOK EL AYADI	Totalité	11 180 m2	Palmiers
67	N.I.	C.404 C. 626	940 m2 5 140 m2 6.080 m2	1) CHERIFA BENT AISSA B. HADJ SLIMANE BEN TANFOUS 2) SON FRERE MOHAMED 3) TAIZA BEN AMOR B. YADDER 4) HAYET B. SLIMANE B.AISSA B.TANFOUS 5) ZOHRA BENT ROMDHANE BEN AMOR BEN YEDDER	Totalité	940 m2 5.140 m2 6.080 m2	Terrain complanté de palmiers
68	N.I.	C.172 C. 143	13 360 m2 6 920 m2 20 280 m2	1) TAHAR B.HEDI B.BRAHIM B.TANFOUS 2) SON FRERE MOHAMED 3) LEUR FRERE CHEDLY 4) LEUR SOEUR TOUMANA	Totalité	13 360 m2 6 920 m2 20 280 m2	Terrain complanté de palmiers + ter- rain nu
69	N.I.	C.159 C.555	3 570 m2 6 710 m2 10 280 m2	1) BECHIR B.HAJ ALI B.MESSAOUD BELHAJ 2) EMNA BEN SALEM EL MEJRI 3) HABIBA BENT ALI BEN MESSAOUED BELHAJ 4) MANOUBIA BEN HADJ ALI B.MESSAOUD BELHAJ 5) ZOHRA BENT MOHAMED B.HADJ ALI BEL HADJ 6) SON FRERE EZZEDDINE DIT AHMED 7) LEUR SOEUR KHEDIJA 8) MERIEM BENT ETTAIEB B.MOKHTAR EZZOUARI 9) ETTAIEB BEN KACEM BEN JEMIAA	Totalité	3 570 m2 6 710 m2 10 280 m2	Terrain complanté de palmiers+ cer- tains
70	N.I.	C.174	3 880 m2	OTHMEN BEN SASSI BEN M'HAMED REZOUANE	Totalité	3 880 m2	Terrain complanté d'arbres
71	N.I.	C.176	1 270 m2	MESSAOUD B. ALI EL CAIED	Totalité	1 270 m2	Terrain complanté de palmiers
72	N.I.	C.164 C.165	28 040 m2 16.800 m2 44.840 m2	1) ETTAHAR B.HEDI B. BRAHIM B. TANFOUS 2) HASSINE B.YOUNES B.HADJ SAID REN TANFOUS 3) NEJIA BENT SALAH BEN KACEM EL HANTOUS 4) MANOUBIA BENT CHEDLY BEN TANFOUS 5) ZOHRA BENT CHEDLY BEN TANFOUS 6) RADHIA BENT CHEDLY BEN TANFOUS 7) FERID BEN CHEDLY BEN TANFOUS 8) ABDELMAJID BEN CHEDLY BEN TANFOUS 9) LOTFI BEN CHEDLY BEN TANFOUS 10)EZZEDDINE BEN CHEDLY BEN TANFOUS	Totalité	28.040 m2 16.800 m2 44.840 m2	Terrain nu.
							.../...

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTIANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
73	N.I.	C.170	3400 m <sup>2</sup>	1) TAIZA BEN SALAH BEN SAID BOUMAZA 2) AMOR B. H'MIDA B. MESSAOUD SAZIZ 3) SA SOEUR TAIZA 4) LEUR SOEUR MANOUBIA 5) LEUR SOEUR FATMA	Totalité	3 400 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers
74	N.I.	C.168	2914 m <sup>2</sup>	1) ABDESSELEM BEN MESSAOUD B.SLIMEN ZELLOUZ 2) SON FRERE TAOUFIK	Totalité	2 914 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers
75	N.I.	C.193 C.417	7 100 m <sup>2</sup> 1 320 m <sup>2</sup> 8 420 m <sup>2</sup>	1) BECHIR BEN M'HAMED BEN OTHMEN EL GASRI. 2) SA SOEUR FATMA 3) LEUR SOEUR CHEDLIA 4) LEUR SOEUR MONGIA 5) KACEM BEN AMOR BEN SAID EL GASRI	Totalité	7 100 m <sup>2</sup> 1 320 m <sup>2</sup> 8.420 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers
76	N.I.	C.163 C.166	2 520 m <sup>2</sup> 18 320 m <sup>2</sup> 20.840 m <sup>2</sup>	HASSINE BEN SALAH BEN HASSINE BEN TANFOUS		2 520 m <sup>2</sup> 18 320 m <sup>2</sup> 20.840 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers
77	N.I.	C.487	15 600 m <sup>2</sup>	AHMED BEN ALI BEN AHMED TRIKI	Totalité	15 600 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers
78	N.I.	C.448 C.449	7 080 m <sup>2</sup> 14 800 m <sup>2</sup> 21.880 m <sup>2</sup>	1) Hassan Ben Mongi Ben Kacem ERRAB 2) Toumana Bent Ahmed Ben Mohamed SAKIS 3) Mustapha Ben Mohamed Ben Bouaziz BEN JEMIAA 4) Son frère Rachid	Totalité	7 080 m <sup>2</sup> 14 800 m <sup>2</sup> 21.880 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
79	N.I.	C.429	9 680 m <sup>2</sup>	Ahmed Ben Mohamed Ben Amor MAAMER	Totalité	9 680 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
80	N.I.	C.402	4 160 m <sup>2</sup>	Béchir Ben Cheikh Mohamed Ben Mohamed EL JAMAI	Totalité	4 160 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
81	N.I.	C.403	3 924 m <sup>2</sup>	1) Abdallah Ben Mabrouk Ben Saïd Ben Mohamed BELFADHEL 2) Amor Ben Mohamed ATTIG	Totalité	3 924 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
82	N.I.	C.438	600 m <sup>2</sup>	Mohamed Ben Abdellaziz Ben Yahia BEN FDHILANE	Totalité	600 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
83	N.I.	C.501	5 614 m <sup>2</sup>	Mohamed Ben Youssef Ben Mohamed BEN KHEDIJA	Totalité	5 614 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
84	N.I.	C.554	8 160 m <sup>2</sup>	Héritiers Hamza Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Moussa BEN YACHLANE	Totalité	8.160 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
85	N.I.	C.502	5 494 m <sup>2</sup>	1) Khediya Bent Yahia Ben Ali BEN JEMIAA 2) Fatma Bent Mohamed Ben Amor BEN JEMIAA	Totalité	5 494 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
86	N.I.	C.624	4 520 m <sup>2</sup>	1) Chedhlia Bent Amor BEN OUCHREM 2) Ettahar Ben Ali Ben Hadj Slimane BEN TANFOUS 3) Sa Soeur Zohra 4) Leur Frère Aïssa 5) Leur Frère Moncef 6) Leur Soeur Beya 7) Leur Frère Mekki 8) Leur Soeur Radhia 9) Manoubia Bent Mohamed TRAJET 10) Samir Ben Mohamed Ben Ali Ben Slimane BEN TANFOUS 11) Sa Soeur Nabila 12) Leur Frère Khaled 13) Leur Frère Ali 14) Leur Frère Sofiane	Totalité	4.520 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
87	N.I.	C.490	39 500 m <sup>2</sup>	1) Mohamed Ben Abdallah Ben Mabrouk ECH-CHERIF 2) Son Frère Ali 3) Abdallah Ben Mabrouk JEBABI	Totalité	39 500 m <sup>2</sup>	Palmiers
88	N.I.	C.489	26 370 m <sup>2</sup>	1) Ali Ben Mohamed Ben Belgacem EL Jamaï JELIDI 2) Son Frère Belgacem	Totalité	26 370 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté d'oli- viers et palmiers
89	N.I.	C.177	5 250 m <sup>2</sup>	1) Ayed Ben Abdallah Ben Salem BADERJEH 2) Maâtoug Ben Messaoud Ben Mohamed BOUKAMCHA	Totalité	5 250 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté et palmiers
90	N.I.	C.437	54 200 m <sup>2</sup>	Taoufik Ben Othman BEN YAHMED	Totalité	54 200 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers + une maison
91	N.I.	C.443	12 500 m <sup>2</sup>	1) Nouredine Ben Sadok Ben Mohamed BEN AMOR 2) Najet Ben Abdellaziz SASSI 3) Son Frère Adel	Totalité	12 500 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
92	N.I.	C.397	2 080 m <sup>2</sup>	Ahmed Ben Abdallah Ben Ali EL JAMAÏ	Totalité	2 080 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté de palmiers
93	N.I.	C.416	30 520 m <sup>2</sup>	1) Habiba Bent Aïssa EL GASRI 2) Emma Bent Aïssa EL GASRI 3) Rachid Ben Mohamed MEHIRI	Totalité	30 520 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
94	N.I.	C.498	26 400 m <sup>2</sup>	1) Khaled Ben Abdellaziz Ben Moha- med MAMI 2) Son Frère Ferès 3) Boubaker Ben Slimane Ben Bouba- ker TAMARZISTE 4) Sa Soeur Manoubia 5) Leur Soeur Khedija 6) Leur Soeur Lallaëz	Totalité	26 400 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
95	N.I.	C.532	8 240 m <sup>2</sup>	1) Chedhlia Ben Yahia Ben Ali Ben Mohamed Ben Jemiaa 2) Béchir Ben M'hamed Ben Othman EL GASRI 3) Sa Soeur Fatma 4) Leur Soeur Chedhlia 5) Leur Soeur Mongia 6) Kacem Ben Amor Ben Saïd EL GASRI	Totalité	8 240 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
96	N.I.	C.95	3 380 m <sup>2</sup>	1) Nouredine Ben Amor Ben Othman BEN TANFOUS 2) Chedhlia Bent Youssef EL MEDELLEE 3) Béchir Ben Amor Ben Othman BEN TANFOUS 4) Son Frère Mohamed 5) Leur Soeur Zeïneb 6) Leur Frère Ridha 7) Leur Soeur Samira 8) Elloulou Bent Youssef BOUZIRI 9) Slima Bent Amor Ben Othman BEN TANFOUS 10) Saïd Ben Youssef Ben Salah EL YOUNSI	Totalité	3 380 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
97	N.I.	C.317	3 280 m <sup>2</sup>	Hédi Ben Messaoud Ben Jomaa BEN YAHIAÏEN	Totalité	3 280 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
98	N.I.	C.418	6960 m <sup>2</sup>	Sadok Ben Ali Ben Amor MAAMER	Totalité	6960 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers et Oliviers

N U M E R O S		SUPERFICIE EXPROPRIÉE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMÉS TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.	
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.						PARCELLE
99	N. I.	C.519	20 140 m <sup>2</sup>	1) Taïeb Ben Ali Ben Amor GTAT 2) Mahmoud Ben Ali Ben Amor GTAT 3) Habiba Ben Ali Ben Amor GTAT 4) Cherifa Ben Ali Ben Amor GTAT 5) Chedhlia Ben Ali Ben Amor GTAT 6) Zohra Ben Ali Ben Amor GTAT	Totalité	20 140 m <sup>2</sup>	Terrain nu
100	"	C.405	2 780 m <sup>2</sup>	Khedija Bent El Hadj Slimane BEN TANFOUS	Totalité	2 780 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
101	"	C.648	2 710 m <sup>2</sup>	1) Khedija Bent Ali MECHKANE 2) Essaida Bent Hédi Ben Hassine Ben Rejeb BESROUR	Totalité	2 710 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
102	"	C.18	1 100 m <sup>2</sup>	Habiba Bent Sassi Ben Mohamed BEN TILI	Totalité	1 100 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté d'oli- viers et palmiers
103	"	C.528	3 110 m <sup>2</sup>	1) Farhat Ben Hédi Ben Ali EL AZZABI 2) Toumana Bent Yahia BEN EL HADJ YAHIA	Totalité	3 110 m <sup>2</sup>	Terrain nu
104	"	C. 161 C. 408 C. 411	2.700 m <sup>2</sup> 1.840 m <sup>2</sup> 1.120 m <sup>2</sup> 5.660 m <sup>2</sup>	Kacem ben Amor El Gasri	Totalité	2.700 m <sup>2</sup> 1.840 m <sup>2</sup> 1.120 m <sup>2</sup> 5.660 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers
105	"	C. 553	6.700 m <sup>2</sup>	1) Ali ben Baâziz ben Salem ben Jemiaa. 2) Toumana bent Ahmed ben Mohamed Sakis. 3) Mustapha ben Mohamed ben Baâziz ben Jemiaa 4) son frère Rachid	Totalité	6.700 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté de palmiers.
106	"	C. 623	5.600 m <sup>2</sup>	1) Néjia bent Salah ben Kacem El Hantous. 2) Manoubia bent chadli ben hadj Younès ben Tanfous. 3) sa soeur Zohra 4) leur soeur Radhia 5) leur frère Férid 6) leur frère Lotfi 7) Leur frère Ezzeddine 8) leur frère Abdelmajid 9) leur frère Mohamed M'Rad	Totalité	5.600 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté de palmiers.
107	N I	C. 603	2.380 m <sup>2</sup>	1) Mokhtar ben Mohamed Hédi ben Ali El Azzabi. 2) son frère Ridha 3) leur frère Salah 4) leur soeur Fatma 5) leur frère Farhat 6) leur frère Mongi 7) leur frère Ali 8) leur frère Rachid 9) leur frère Féthi	Totalité	2.380 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté de palmiers .
108	"	C. 50	5.720 m <sup>2</sup>	1) Kacem ben Mohamed ben Brahim Tlili. 2) Beya bent Chedli Tlili 3) Ezzeddine ben Béchir ben Younès ben Tili 4) Ahmed ben Amor ben Kacem ben Tili 5) sa soeur Chedlia.	Totalité	5.720 m <sup>2</sup>	Terrain nu
109	"	C. 58	13.160 m <sup>2</sup>	Habiba bent Yahia ben Said El Gasri.	Totalité	13.160 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers et Oliviers.
110	"	C. 400	23.170 m <sup>2</sup>	1) Said ben Ali ben Said EL BAOU 2) Mohamed ben El Hédi ben Brahim ben Tanfous. 3) son frère Chedli 4) leur frère Tahar	Totalité	23.170 m <sup>2</sup>	terrain com- planté de pal- miers.



N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
111	"	C. 561	800 m <sup>2</sup>	Moncef ben Hédi Laouarine	Totalité	800 m <sup>2</sup>	terrain com- planté de palmiers.
112	"	C. 274 C. 556	6.920 m <sup>2</sup> 14.200 m <sup>2</sup> 21.120 m <sup>2</sup>	1) Messaoud ben Said ben Messaoud BEN FDHILANE 2) Sa Soeur Habiba 3) Leur Soeur Chedhlia 4) Temimen Bent Kacem MAJOUL 5) Tellaâz Bent Kacem MAJOUL 6) Hassen Ben Hassine MAJOUL 7) Son Frère Slimane 8) Béchir Ben Mohamed MAJOUL 9) Toumana dite Tenna Bent Youssef BEN FDHILANE	Totalité	6 920 m <sup>2</sup> 14 200 m <sup>2</sup> 21 120 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
113	"	C.552	12 400 m <sup>2</sup>	1) Salah Ben Mohamed Ben Salah BELHADJ 2) Son Frère Béchir 3) Leur Soeur Slima 4) Hadj Sadok NAJJAR 5) Abdellaziz Ben Sadok Ben Hassine NAJJAR 6) Tahar B.Sadok B. Hassine NAJJAR 7) Youssef B.Sadok B. Hassine NAJJAR 8) Abderrazek B.Sadok B.Hassine NAJJAR 9) Souad Bent Sadok B.Hassine NAJJAR 10) Aroussia Bent Sadok B.Hassine NAJJAR 11) Radhia Bent Sadok B.Hassine NAJJAR 12) Jalila Bent Sadok B.Hassine NAJJAR 13) Najiba Bent Sadok B.Hassine NAJJAR 14) Hédi Ben Saïd Ben Ali BESSISSA 15) Imed Ben Hédi Ben Saïd Ben Ali BESSISSA 16) Sonia Bent Hédi B.Saïd B.Ali BESSISSA 17) Sondès Bent Hédi B.Saïd B.Ali BESSISSA 18) Nadia Bent Hédi B.Saïd B.Ali BESSISSA 19) Mongia Bent Hédi B.Saïd B.Ali BESSISSA	Totalité	12 400 m <sup>2</sup>	Terrain complanté de palmiers
114	N.I.	C.182	5 480 m <sup>2</sup>	1) Toumana Bent Hassine Bahroun 2) Khédiya Bent Hamdane Ben Mohamed M'Hiri 3) Sa soeur Elioulou 4) Fatma Bent Salem Aissa 5) Hamdane Ben Taieb B.Aïssa Aïssa 6) Toumana Bent Taieb Aïssa 7) Beya Bent Taieb Ben Salem Aïssa 8) Tahar Ben Taieb Ben Salem Aïssa 9) Emna Bent Taieb Ben Salem Aïssa 10) Zohra Bent Taieb Aïssa 11) Manoubia Bent Taieb Aïssa 12) Salem Ben Taieb Ben Salem Aïssa 13) Abdellatif dit Lotfi Ben Taieb Ben Salem AÏSSA 14) Mahbouba Ben Taieb Aïssa 15) Tellaaz Bent Ali Belhaj Yahia 16) Khediya Bent Amara Amor Ben Ali 17) Chedlia Bent Mohamed Ben Aïssa 18) Abdelkader Ben Mohamed Ben Salem Aïssa 19) Fethi Ben Mohamed Ben Salem Aïssa 20) Abdesselem Ben Mohamed Ben Salem Aïssa 21) Hassine Ben Mohamed Ben Salem Aïssa 22) Manoubia Bent Said Aïssa 23) Jamila Bent Chedly Ben Salem Aïssa 24) Chérifa Bent Chedly Aïssa 25) Abdelkarim B.Chedly B.Salem Aïssa	Totalité	5 480 m <sup>2</sup>	Terrain nu + palmiers

N U M E R O S		SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTANCE DU TERRAIN.	
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.						PARCELLE
			26) Jilani Ben Saïd Ben Amor AISSA 27) Temna Bent Slimane M'HIRI 28) Ettahar Ben Sadok Ben Aïssa AISSA 29) Aïssa Ben Sadok AISSA 30) Habib Ben Sadok Ben Aïssa AISSA 31) Chedhlia Bent Sadok AISSA 32) Emna Bent Sadok AISSA 33) Khediya Bent Yahia BEN ALI 34) Rachid Ben Béchir Ben Aïssa AISSA 35) Hassine Ben Béchir AISSA 36) Fatma Bent Béchir Ben Aïssa AISSA 37) Slim Ben Béchir Ben Aïssa AISSA 38) Manoubia Bent Sadok BEN TAMEROUAT 39) Tahar Ben Sadok BEN TAMEROUAT 40) Mustapha Ben Sadok BEN TAMEROUAT 41) Emna Ben H'mida BEN ACHOUR				
115	N. I.	C.181 C.447 C.558 C.559 C.560	1 040 m <sup>2</sup> 4 000 m <sup>2</sup> 26 720 m <sup>2</sup> 20 360 m <sup>2</sup> 17 000 m <sup>2</sup> ----- 69 120 m <sup>2</sup>	1) Amor Ben Othman Ben Saaïd BEN SALEM 2) Saïd Ben Othman BEN HADJ ALI 3) Mahmoud Ben Othman BEN HADJ ALI 4) Manoubia Bent H'mida DOGRI 5) Mohamed Ben H'mida EL MASSAABI 6) Chedli Ben Ahmed BOUZIRI 7) Habiba Bent Ahmed EL BOUZIRI 8) Zohra Bent Ahmed EL BOUZIRI 9) Hédia Bent Ahmed EL BOUZIRI 10) Ismaïl Ben Ahmed Ben Hamida EL BOUZIRI 11) Najet Bent Ahmed EL BOUZIRI 12) Tafeb Ben Ibrahim Ben Mohamed Ben Salem Ben Saaïd BEN HADJ ALI 13) Son Frère Habib 14) Leur Frère Ali 15) Salem Ben Mokhtar Ben Mohamed Ben Salem Ben Saaïd BEN HADJ ALI 16) Zohra Bent Mokhtar BEN HADJ ALI 17) Sa Soeur Rafika 18) Emna Bent Romdhane EL MASSAABI 19) Tahar Ben Béchir Ben Mohamed Ben Salem Ben Saaïd BEN HADJ ALI 20) Chadlia Bent Béchir BEN HADJ ALI 21) Son Frère Hédi 22) Leur Soeur Habiba 23) Leur Frère R'chid 24) Leur Soeur Beya 25) Leur Frère Mohamed	Totalité	1 040 m <sup>2</sup> 4 000 m <sup>2</sup> 26 720 m <sup>2</sup> 20 360 m <sup>2</sup> 17 000 m <sup>2</sup> ----- 69 120 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
116	N. I.	C.398 C.632	6 770 m <sup>2</sup> 680 m <sup>2</sup> ----- 7 450 m <sup>2</sup>	1) Hemdane Ben Ali Ben Hadj Romdhane MAJOUL 2) Son Frère Chadli 3) Leur Soeur Habiba 4) Abdessalem Ben Romdhane Ben Ali MAJOUL 5) Toumeïmen Bent Kacem MAJOUL	Totalité	6 770 m <sup>2</sup> 680 m <sup>2</sup> ----- 7 450 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				6) Souad Bent Romdhane Ben Ali MAJOUJ. 7) Sa Soeur Saïda 8) Leur Soeur Fatma			
117	N. I.	C.578	52 100 m <sup>2</sup>	1) Ali Ben Kacem Ben Hadj Abbès Ben Yahia BEN DJEMIA 2) Habiba Bent Romdhane BEN TANFOUS 3) Noureddine Ben Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 4) Neziha Bent Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 5) Latifa Bent Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 6) Sabah Bent Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 7) Hafidha Bent Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 8) Abderrazak Ben Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 9) Kamel Lassaâd Ben Amor Ben Kacem BEN DJEMIA 10) Hédi Ben Amor Ben Kacem DJEMIA 11) Chedly B. Amor B. Kacem DJEMIA 12) Chedlia Bent Amor B. Kacem DJEMIA 13) Rachid Ben Kacem Ben Hadj Abbes BEN DJEMIA 14) Saïda Bent Kacem Ben Hadj Abbès BEN DJEMIA 15) Zohra Bent Kacem Ben Hadj Abbès BEN DJEMIA 16) Dija Bent Kacem Ben Hadj Abbès BEN DJEMIA 17) Habiba Bent M'hamed Ben Salah SAKISS.	Totalité	52 100 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
118	N. I.	C.207	34 060 m <sup>2</sup>	1) Hassine Ben Younès Ben Saaïd BEN TANFOUS 2) Sa Soeur Oum El Ezz 3) Abderrahmane Ben Sadok Ben Salem BEN TANFOUS 4) Son Frère Saaïd 5) Leur Frère Salem 6) Leur Soeur Chadlia 7) Temna Bent Youssef OUENNICHE 8) Mekhtar Ben Habib BEN TANFOUS 9) Sa Soeur Fatma 10) Leur Soeur Saaïda 11) Nejia Ben Salah HANTOUS 12) Manoubia Bent Chadli Ben Hadj younès BEN TANFOUS 13) Sa Soeur Zohra 14) Leurs Soeur Radhia 15) Leurs Soeur Ferida 16) Leurs Frère Abdelmajid 17) Leurs Frère Lotfi 18) Leurs Frère Ezzeddine 19) Leurs Frère Mohamed Mourad 20) Souad Bent Hassine BEN TANFOUS 21) Naïma Bent Hassine BEN TANFOUS 22) Jamila Bent Hassine Ben Hadj Younès BEN TANFOUS 23) Sa Soeur Afifa 24) Leurs Soeur Hafidha	Totalité	34 060 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				25) Leurs Soeur Hayet 26) Leurs Soeur Farida 27) Leurs Soeur Naziha 28) Leurs Frère Imeddine 29) Zouhaïer Ben Hassine Ben Hadj Slimane BEN TANFOUS 30) Chadlia Bent Béchir BEN TANFOUS 31) Rafika Bent Mabrouk MOUELHI			
119	N. I.	C.179	80 160 m <sup>2</sup>	1) Ali Ben M'hamed Ben Hadj Slimane Ben Salem BEN TANFOUS 2) Son Frère Saaïd 3) Leurs Frère Younès 4) Radhia Ben Hédi Ben Arfa 5) Mohamed Imed Ben Mohamed Ben Mohamed BEN TANFOUS 6) Sa Soeur Fatma 7) Leurs Soeur M'na 8) Slimane Ben Amor Ben Slimane Ben Ben Salem BEN TANFOUS 9) Aziza Bent Mohamed Ben Slimane BEN TANFOUS 10) Amor Ben Sadok Ben Amor BEN TANFOUS 11) Son Frère Hédi 12) Leur Frère Abderrazek 13) Leur Frère Mahmoud 14) Leur Frère Fathi 15) Leur Soeur Latif 16) Leur Soeur Habiba	Totalité	80 160 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
120	N. I.	C.486	2 508 m <sup>2</sup>	1) Béchir Ben Younès Ben Salah EL FIDHA 2) Son Frère Habib 3) Leur Soeur Mongia 4) Habiba Bent Romdhane EL MASSAAB 5) Mongi Ben Mahmoud Ben Younès EL FIDHA 6) Son Frère Tarek 7) Leur Frère Hamza 8) Leur Frère Kamel 9) Rajet Bent Mahmoud EL FIDHA 10) Sa Soeur Nabila 11) Imed Ben Mahmoud Ben Younès Ben Salah EL FIDHA.	Totalité	2 508 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
121	N. I.	C.446 C.461	12 300 m <sup>2</sup> 7 800 m <sup>2</sup> 20 100 m <sup>2</sup>	1) R'chid Ben Amor Ben Ahmed EL BOUZIRI 2) Emma Bent Taïeb EL BOUZIRI 3) Mustapha Ben Amor EL BOUZIRI 4) Khira Bent Taïeb EL BOUZIRI 5) Yahia Ben Kacem BEN TANFOUS 6) Salah Ben Yahia Ben Kacem BEN TANFOUS 7) Sa Soeur Aziza 8) Leur Soeur Saïda 9) Leur Soeur Zeïneb 10) Leur Soeur Radhia 11) Leur Soeur Nour El Houda 12) Mohamed dit M'hamed Ben Ali Ben M'hamed BEN TANFOUS 13) Othmane Ben Marzouk Ben M'hamed BEN TANFOUS.	Totalité	12 300 m <sup>2</sup> 7 800 m <sup>2</sup> 20 100 m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESIMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				14) Fatma Bent Kacem BEN TANFOUS 15) Emna Bent Amor Ben Marzouk Ben M'hamed BEN TANFOUS 16) Aroussia Bent Amor BEN TANFOUS 17) Mahmoud Ben Amor BEN TANFOUS 18) Taoufik Ben Amor BEN TANFOUS 19) Aziza Bent Amor BEN TANFOUS 20) Dalila Bent Amor BEN TANFOUS 21) Naziha Bent Amor BEN TANFOUS 22) Raoudha Bent Amor BEN TANFOUS 23) Manoubia Bent Amor BEN TANFOUS 24) Najia dite Toumen Ben Amor BEN TANFOUS 25) Manoubia Bent Amor KARKOUR 26) Taaïza Bent Amor Ben Mohamed KARKOUR 27) Chadlia Bent Saaïd EL HANTOUS 28) Mohamed Moncef Ben Ahmed Ben Amor BEN ALI 29) Mohamed Ridha Ben Ahmed Ben Amor BEN ALI			
122	N. I.	C.406 C.658	2 360 m <sup>2</sup> 2 000 m <sup>2</sup> <hr/> 4 360 m <sup>2</sup>	1) Mohamed Ben Aïssa Ben Hadj Slimane BEN TANFOUS 2) Sa Soeur Cherifa 3) Taaïza Bent Amor BEN YEDDER 4) Hayet Ben Slimane Ben Aïssa Ben Hadj Slimane BEN TANFOUS 5) Zohra Bent Romdhane Ben Amor BEN YEDDER 6) Khediya Bent Haj Slimane BEN TANFOUS 7) Manoubia Bent Chadli Ben Hadj Younès BEN TANFOUS 8) Sa Soeur Zohra 9) Leur Soeur Radhia 10) Leur Frère Ferid 11) Leur Frère Abdelmajid 12) Leur Frère Ezzeddine 13) Leur Frère Lotfi 14) Nejia Bent Salah Ben Kacem HANTOUS 15) Mohamed Mourad Ben Chadli Ben Younès Ben Hadj Saaïd BEN TANFOUS 16) Emna Bent Salem BEN TANFOUS 17) Nabiha Bent Farhat Ben Béchir BEN TANFOUS 18) Fatma Bent Farhat BEN TANFOUS 19) Fethia Bent Farhat BEN TANFOUS 20) Aroussia Bent Farhat BEN TANFOUS 21) Rachida Bent Farhat Ben Béchir BEN TANFOUS 22) Saïda Bent Farhat Ben Béchir BEN TANFOUS 23) Khaled Ben Farhat Ben Béchir BEN TANFOUS 24) Nourreddine Ben Farhat Ben Béchir BEN TANFOUS 25) Rachid Ben Farhat Ben Béchir BEN TANFOUS 26) Chedlia Dite Mongia Bent Béchir BEN TANFOUS	Totalité	2 360 m <sup>2</sup> 2 000 m <sup>2</sup> <hr/> 4 360 m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIÉE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				27) Tahar Ben Hédi Ben Brahim BEN TANFOUS 28) Mohamed Ben Hédi Ben Brahim BEN TANFOUS 29) Chedli Ben Hédi Ben Brahim BEN TANFOUS 30) Taïeb Ben Ali Ben Amor GTAT 31) Mahmoud Ben Ali GTAT 32) Habiba Bent Ali GTAT 33) Cherifa Bent Ali GTAT 34) Chedlia Bent Ali GTAT 35) Zohra Bent Ali Ben Amor GTAT 36) Chedly Ben Sadok Ben Mohamed TROJJET 37) Son Frère Salah 38) Leurs Frère Tahar 39) Leurs Soeur Aziza dite Taaïza 40) Loulou Bent Sadok EL AYEDI 41) Noureddine Ben Mohamed Ben Sadok TROJJET 42) Sa Soeur Naïma 43) Chadlia Bent Amor Ben OUEGHREM 44) Tahar Ben Ali Ben Slimene BEN TANFOUS 45) Zohra Bent Ali Ben Slimane BEN TANFOUS 46) Issa Ben Ali Ben Slimane BEN TANFOUS 47) Moncef Ben Ali Ben Slimène BEN TANFOUS 48) Beya Bent Ali Ben Slimane BEN TANFOUS 49) El Mekki Ben Ali Ben Slimane BEN TANFOUS 50) Radhia Bent Ali Ben Slimane BEN TANFOUS 51) Manoubia Bent Mohamed TROJJET 52) Samir Ben Mahmoud Ben Ali BEN TANFOUS 53) Nabi a Bent Mahmoud Ben Ali BEN TANFOUS 54) Khaled Ben Mahmoud Ben Ali BEN TANFOUS 55) Ali Ben Mahmoud Ben Ali BEN TANFOUS 56) Sofiane Ben Mahmoud Ben Ali BEN TANFOUS			
123	N. I.	C.435	23 150 m <sup>2</sup>	1) Ali Ben Maâtoug Ben Salah Ben Saâïd Ben DJEMIA 2) Son Frère Béchir 3) Leur Soeur Beya 4) Leur Soeur Emna 5) Habib Ben Mohamed Ben Maâtoug Ben Salah BEN DJEMIA 6) Sa Soeur Radhia 7) Toumana Bent Rejeb Ben Kacem BEN DJEMIA 8) Naziha Bent Salah Ben Maatoug BEN DJEMIA 9) Sa Soeur Samia 10) Sami Ben Maatoug Ben Salah BEN DJEMIA 11) Belgacem Ben M'hamed Ben messaoud ASSADI	Totalité	23 150 m <sup>2</sup>	Terrain nu

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
				12) Mahfoudh Ben Dhaou Ben Salah EL ASSADI 13) Samir Ben Maâtoug Ben Salah BEN DJEMIA			
124	N. I.	C.505	2 537 m <sup>2</sup>	1) Chadli Ben Amor Ben Hadj Salah BESSROUR 2) Sa Soeur Fatma 3) Mustapha Ben Hédi Ben Amor Ben Salah BESSROUR 4) Son Frère Mokhtar 5) Leur Soeur Habiba 6) Leur Frère Jamel 7) Leur Soeur Zeïnouba 8) Farhat Ben H'mida Ben Brahim BESSROUR 9 Sami Ben Farhat Ben H'mida BESSROUR 10) Khéllil Ben Farhat Ben H'mida Ben Brahim BESSROUR 11) Sofiane Ben Farhat Ben H'mida Ben Brahim BESSROUR 12) Tarek Ben Farhat Ben H'mida Ben Brahim BESSROUR 13) Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 14) Leïla Bent Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 15) Zouheïr Ben Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 16) Nadia Bent Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 17) Raja Bent Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 18) Nader Ben Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 19) Soumaya Bent Hamza Ben Younès Ben H'mida DOGHRI 20) Loulou Bent Salah Ben Saaïd BESSROUR 21) Mahmoud Ben Hemdane Ben Djomaâ BEN SEDRINE 22) Arbia Bent Hemdane Ben Djomaâ BEN SEDRINE	Totalité	2 537 m <sup>2</sup>	Terrain nu

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
125	N. I.	C.531	4 560 m <sup>2</sup>	1) Tahar Ben Hédi Ben Brahim BEN TANFOUS 2) Hassine Ben Hadj Younès BEN TANFOUS 3) Nejia Ben Salah HANTOUS 4) Manoubia Bent Chadli Ben Younès BEN TANFOUS 5) Sa Soeur Zohra 6) Leur Soeur Radhia 7) Leur Frère Ferid 8) Leur Frère Abdelmajid 9) Leur Frère Lotfi 10) Leur Frère Ezzeddine 11) Leur Frère Mohamed Mourad 12) Khediya Bent Slimane BEN TANFOUS 13) Chadlia dite Mongia Ben Béchir BEN SLIMANE 14) Emma Bent Salem BEN TANFOUS 15) Saïda Bent Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 16) Nebiha Bent Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 17) Fatma Bent Farhat Ben Bechir Ben Slimane BEN TANFOUS 18) Rachida Ben Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 19) Fathia Bent Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 20) Aroussia Bent Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 21) R'chid Ben Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 22) Noureddine Ben Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 23) Khaled Ben Farhat Ben Béchir Ben Slimane BEN TANFOUS 24) Mohamed Ben Hédi Ben Brahim BEN TANFOUS 25) Chedly Ben Hédi Ben Brahim BEN TANFOUS 26) Mohamed Ben Aïssa Ben Slimane BEN TANFOUS 27) Cherifa Bent Aïssa Ben Slimane BEN TANFOUS	Totalité	4 560 m <sup>2</sup>	Terrain nu



N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION DU TITRE F.	PARCELLE					
125 SUITE				28/ TAAZA BENT AMOR BEN YEDDER 29/ ZOHRA BENT ROMDHANE BEN YEDDER 30/ HAVET BENT SLIMANE BEN ISSA BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 31/ CHADLIA BENT AMOR BEN OUEGHREM 32/ TAHAR BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 33/ ZOHRA BENT ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 34/ ISSA BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 35/ MONCEF BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 36/ BEVA BENT ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 37/ MEKKI BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 38/ RADHIA BENT ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 39/ MANOUBIA BENT MOHAMED TROJJET. 40/ SAMIR BEN MAHMOUD BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS 41/ NABILA BENT MAHMOUD BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 42/ KHALED BEN MAHMOUD BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 43/ ALI BEN MAHMOUD BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 44/ SOFIANE BEN MAHMOUD BEN ALI BEN SLIMANE BEN TANFOUS. 45/ TAIEB BEN ALI BEN AMOR GTAT. 46/ MAHMOUD BEN ALI BEN AMOR GTAT. 47/ HABIBA BENT ALI BEN AMOR GTAT. 48/ CHERIFA BENT ALI BEN AMOR GTAT. 49/ CHADLIA BENT ALI BEN AMOR GTAT. 50/ ZOHRA BENT ALI BEN AMOR GTAT. 51/ AZIZA BENT SADOK BEN MOHAMED TROJJET. 52/ CHEDLI BEN SADOK BEN MOHAMED TROJJET. 53/ SALAH BEN SADOK BEN MOHAMED TROJJET. 54/ TAHAR BEN SADOK BEN MOHAMED TROJJET. 55/ NOUREDDINE BEN MOHAMED BEN SADOK BEN MOHAMED TROJJET. 56/ NAIMA BENT MOHAMED BEN SADOK BEN MOHAMED TROJJET. 57/ LOULOU BENT SADOK EL AYADI.			
126	N.I.	C. 49 C. 594	8700 m <sup>2</sup> 70400 m <sup>2</sup> ----- 79100 m <sup>2</sup>	1/ MARZOUK BEN HEDI BEN MARZOUK EL GASRI 2/ SON FRERE HEMDANE 3/ LEUR FRERE AMOR 4/ AMARA BEN KACEM BEN VEDDER 5/ ALI BEN AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 6/ SAIDA BENT AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 7/ RADHIA BENT AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 8/ NOUREDDINE BEN AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 9/ SALWA BENT AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 10/ HAJER BENT AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 11/ SAMTA BENT AMARA BEN KACEM BEN VEDDER. 12/ ZOHRA BENT AMARA BEN KACEM BEN VEDDER.	TOTALITE	8700 m <sup>2</sup> 70400 m <sup>2</sup> ----- 79100 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Oliviers + Palmiers
127	N.I.	C. 627	5180 m <sup>2</sup>	1/ CHADLIA DITE MONGIA BENT BECHIR BEN TANFOUS . 2/ EMNA BENT SALEM BEN TANFOUS. 3/ NEBHA BENT FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 4/ FATHIA BENT FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 5/ FATMA BENT FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 6/ AROUSSIA BENT FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS.	TOTALITE	5180 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Oliviers.

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
127 SUITE				7/ RACHIDA BENT FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 8/ SAIDA BENT FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 9/ KHALED BEN FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 10/ NOUREDDINE BEN FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 11/ R'CHID BEN FARHAT BEN BECHIR BEN TANFOUS. 12/ LOTFI BEN MOHAMED BEN HADJ YOUNES BEN TANFOUS. 13/ ABDELMAJID BEN MOHAMED DIT CHEDLI BEN YOUNES BEN TANFOUS. 14/ MANOUBIA BENT CHEDLI BEN TANFOUS. 15/ ZOHRA BENT CHEDLI BEN TANFOUS. 16/ RADHIA BENT CHEDLI BEN YOUNES BEN TANFOUS. 17/ FERID BEN CHEDLI BEN HADJ YOUNES BEN TANFOUS. 18/ EZZEDDINE BEN CHEDLI BEN YOUNES BEN TANFOUS. 19/ MOHAMED MOURAD BEN CHEDLI BEN YOUNES BEN TANFOUS. 20/ NEJIA BENT SALAH BEN KACEM HANTOUS. 21/ MOHAMED BEN HEDI BEN IBRAHIM BEN TANFOUS. 22/ TAHAR BEN HEDI BEN BRAHIM BEN TANFOUS. 23/ CHEDLI BEN HEDI BEN BRAHIM BEN TANFOUS.			
128	N.I.	C. 474 C. 475 C. 476	72300 m <sup>2</sup> 4800 m <sup>2</sup> 1624 m <sup>2</sup> ----- 78724 m <sup>2</sup>	1/ MOHAMED BEN MAHMOUD ZARRAA 2/ TENNA BENT SLIMANE BEN DJEMIAA 3/ SAAID BEN REJEB BEN KACEM BEN ROMDHANE BEN DJEMIAA. 4/ KACEM BEN REJEB BEN KACEM BEN ROMDHANE BEN DJEMIAA .	TOTALITE	72300 m <sup>2</sup> 4800 m <sup>2</sup> 1624 m <sup>2</sup> ----- 78724 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Oliviers.
129	N.I.	C. 169	2930 m <sup>2</sup>	1/ MOHAMED BEN SALAH BEN AMOR BELEZZ 2/ HALIMA DITE LOULOU BENT SALAH BEN AMOR BELEZZ. 3/ TENNA BENT SALAH BEN AMOR BELEZZ 4/ CHEDLIA BENT MOHAMED GROUZ 5/ MOHAMED BEN AMOR BEN SALAH BEN AMOR BELEZZ. 6/ SON FRERE ABDESSATTAR 7/ LEUR FRERE ALI 8/ LEUR FRERE OTHMAN 9/ LEUR SOEUR FADHILA 10/ LEUR SOEUR SALLOUHA 11/ LEUR SOEUR FATMA	TOTALITE	2930 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
130	N.I.	C. 571	20.000 m <sup>2</sup>	1/ FATMA BENT ALI BOURGUIBA 2/ KAMEL BEN HABIB BEN M'HAMED BOURGUIBA 3/ SON FRERE FETHI 4/ LEUR SOEUR NEJIBA 5/ LEUR SOEUR SAMIA 6/ LEUR SOEUR HAJER	TOTALITE	20.000 m <sup>2</sup>	Palmiers
131	N.I.	C. 413	1340 m <sup>2</sup>	1/ FATMA BENT SADOK BEN AMARA EL GUASRI. 2/ SA SOEUR CHEDLYA 3/ ABDALLAH BEN YAHIA BEN HAJ YAHIA 4/ CHEDLY BEN ABDALLAH BEN YAHIA BEN HAJ YAHIA 5/ SON FRERE YAHIA 6/ LEUR FRERE ABDELMAJID 7/ LEUR SOEUR JAMILA 8/ LEUR SOEUR EMNA 9/ SALAH BEN HMIDA BEN ALI EL GUASRI 10/ TELEZZ BEN KACEM BOUZIRI 11/ MOHAMED BEN HMIDA BEN ALI EL GUASRI. 12/ EL LOULOU BENT HMIDA BEN ALI EL GUASRI. 13/ AICHA BENT BELGACEM BEN ABDAL- LAH EL HEDLI. 14/ MOSTAPHA BEN TAIEB BEN HMIDA EL GUASRI.	TOTALITE	1340 m <sup>2</sup>	Palmiers

NUMEROS			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSTANCES DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
131				15/ JAMILA BENT TAIEB BEN HMIDA EL GUASRI. 16/ AZIZA BENT TAIEB BEN HMIDA EL GUASRI. 17/ NOURREDDINE BEN TAIEB BEN HMIDA EL GUASRI.			
132	NI	C. 463	9980 m <sup>2</sup>	1/ HABIBA BENT SALEM BEN FEDHILANE 2/ MONGIA BENT ABDELAZIZ BEN YAHIA BEN FEDHILANE. 3/ SA SOEUR DALILA 4/ LEUR SOEUR NEJIBA 5/ LEUR SOEUR STHAME 6/ TAOUFIK BEN OTHMAN BEN YAHMED	TOTALITE	9980 m <sup>2</sup>	Palmeraie
133	NI	C. 587	5160 m <sup>2</sup>	1/ MANOUBIA BENT KACEM BEN HAJ BRAHIM BESROUR 2/ SA SOEUR AZIZA 3/ LEUR FRERE SADOK 4/ TAHER BEN AMOR BEN SAID EL HANTOUS. 5/ SON FRERE HABIB. 6/ LEUR FRERE FETHI. 7/ LEUR SOEUR SOUAD. 8/ LEUR SOEUR MONGIA. 9/ LEUR SOEUR JALILA. 10/ LEUR SOEUR HEDIA. 11/ CHEDLY BEN HAJ ALI BEN HAJ HASSINE BESROUR. 12/ MOKHTAR BEN CHEDLY BEN HAJ ALI BESROUR. 13/ SAID BEN SADOK BESROUR 14/ ZOHRA BENT CHEDLY BESROUR 15/ SON FRERE MAHMOUD 16/ LEUR FRERE MOHAMED SALAH 17/ LEUR FRERE YOUSSEF 18/ LEUR SOEUR NEBHA	TOTALITE	5160 m <sup>2</sup>	Palmeraie
134	NI	C. 479 C. 483 C. 484 C. 485	27240 m <sup>2</sup> 190 m <sup>2</sup> 800 m <sup>2</sup> 2693 m <sup>2</sup> ----- 30923 m <sup>2</sup>	1/ TEMNA BENT AHMED BEN YOUSSEF BEN JEMTAA. 2/ AMOR BEN AHMED GHRIR 3/ SON FRERE ABDERRAHMEN 4/ LEUR SOEUR CHEDLYA 5/ EL LOULOU BENT MOHAMED GHRIR 6/ ALI BENT AHMED BEN BOAZIZ 7/ SAID BEN AISSA BEN ABBES BEN JEMTAA. 8/ EMNA BENT SAID BEN AISSA BEN JEMTAA. 9/ SA SOEUR RACHIDA 10/ LEUR SOEUR FADHILA 11/ LEUR SOEUR AFIFA 12/ LEUR FRERE WAHID 13/ LEUR SOEUR SABAH 14/ LEUR FRERE RAFIK	TOTALITE	27240 m <sup>2</sup> 190 m <sup>2</sup> 800 m <sup>2</sup> 2693 m <sup>2</sup> ----- 30923 m <sup>2</sup>	Palmeraie
135	NI	C. 477 C. 500	2263 m <sup>2</sup> 31000 m <sup>2</sup> ----- 33263 m <sup>2</sup>	1/ HABIBA BENT ALI MAJOUJ 2/ ZOHRA BEN ALI BEN HAMDANE BEN YOUSSEF BEN DJEMTAA 3/ SON FRERE RACHID 4/ LEUR SOEUR EMNA 5/ LEUR FRERE YOUSSEF 6/ LEUR SOEUR TEMNA 7/ MICHELINE MADLENE MARCHIOURO 8/ TIERRI EDDY BENT MOHAMED BEN ALI BEN HAMDANE BEN DJEMTAA. 9/ SON FRERE FILIPPE ALI 10/ LEUR FRERE LAURENE 11/ ELLLOULOU BENT MESSAOUD BEN BRAHIM.	2263 m <sup>2</sup> 31000 m <sup>2</sup> ----- 33263 m <sup>2</sup>	TOTALITE	Palmeraie
136	NI	C. 471	97400 m <sup>2</sup>	1/ HABIBA BENT ALI MAJOUJ 2/ ZOHRA BENT ALI BEN HAMDANE BEN YOUSSEF BEN DJEMTAA 3/ SON FRERE RACHID 4/ LEUR SOEUR EMNA 5/ LEUR FRERE YOUSSEF 6/ LEUR SOEUR TEMNA 7/ MICHELINE MADLENE MARCHIOURO 8/ TIERRI EDDY BENT MOHAMED BEN ALI BEN HAMDANE BEN DJEMTAA 9/ SON FRERE LAURENE	97400 m <sup>2</sup>	TOTALITE	Terrain nu

N U M E R O S		SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.	
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.						PARCELLE
136 SUITE			10/ LEUR FRERE FILIPPE ALI 11/ ELLOULOU BENT MESSAOUD BEN BRAHIM 12/ SAMIR HERBAG 13/ SON FRERE MOUNIR 14/ KARIM BEN BECHIR HADDOUG 15/ SON FRERE MALIK 16/ LEUR FRERE MAHDI 17/ LEUR FRERE SAMI 18/ SALEM BEN MOHAMED BEN GOUIDER BOURGUIBA 19/ SAIDA BENT SALEM BEN ROMDHANE MAAMER				
137	N.I.	C. 137 C. 138	3260 m <sup>2</sup> 400 m <sup>2</sup> ----- 3660 m <sup>2</sup>	1/ NOUREDDINE BEN AMOR BEN OTHMAN BEN TANFOUS 2/ CHEDLIA BENT YOUSSEF EL MEDELLEL 3/ BECHIR BEN AMOR BEN OTHMAN BEN TANFOUS. 4/ SON FRERE MOHAMED. 5/ LEUR SOEUR ZEINEB. 6/ LEUR FRERE RIDHDA. 7/ LEUR SOEUR SAMIRA. 8/ ELLOULOU BENT YOUSSEF BOUZIRI. 9/ SALTMA BENT OTHMAN BEN AMOR TANFOUS.	TOTALITE	3260 m <sup>2</sup> 400 m <sup>2</sup> ----- 3660 m <sup>2</sup>	Oliviers
138	N.I.	C. 401	1150 m <sup>2</sup>	1/ TOUMANA BENT HEDI BEN BRAHIM BEN TANFOUS. 2/ SALAH BEN HAMDANE BEN ALI AZZABI	TOTALITE	1150 m <sup>2</sup>	Palmiers
139	N.I.	C. 530	4200 m <sup>2</sup>	SOUAD BENT BECHIR BEN ALI BOUZIRI	TOTALITE	4200 m <sup>2</sup>	Terrain nu
140	N.I.	C. 396	21500 m <sup>2</sup>	RACHID BEN MOHAMED M'HIRI	TOTALITE	21500 m <sup>2</sup>	Palmiers + une Maison
141	N.I.	C. 39	9380 m <sup>2</sup>	1/ AROUSSIA BENT MESSAOUD BEN EL HADJ HASSINE MAAMMAR. 2/ SAIDA BENT MESSAOUD BEN EL HADJ HASSINE MAAMMAR.	TOTALITE	9380 m <sup>2</sup>	Palmiers
142	N.I.	C. 625	6500 m <sup>2</sup>	1/ TATEB BEN ALI BEN AMOR GUETAT 2/ SON FRERE MAHMOUD 3/ LEUR SOEUR HABIBA 4/ LEUR SOEUR CHERIFA 5/ LEUR SOEUR CHEDLIA 6/ LEUR SOEUR ZOHRA	TOTALITE	6500 m <sup>2</sup>	Palmiers
143	N.I.	C. 327	25200 m <sup>2</sup>	1/ KACEM BEN ROMDHANE MAAMMAR 2/ AISSA BEN KACEM BEN ROMDHANE MAAMMAR. 3/ SA SOEUR DALILA 4/ LEUR FRERE NOUREDDINE 5/ HASSOUNA BEN SADOK BEN SAID TLILI 6/ SON FRERE HEDI 7/ LEUR SOEUR SALTMA	TOTALITE	25200 m <sup>2</sup>	Palmiers
144	N.I.	C. 654	6520 m <sup>2</sup>	1/ KHADIJA BENT MARZOUK BEN SAID EL GUASRI 2/ HABIB BEN KACEM BEN OTHMAN EL GUASRI 3/ SA SOEUR TATZA 4/ BECHIR BEN M'HAMED BEN OTHMAN EL GUASRI 5/ SA SOEUR FATMA 6/ LEUR SOEUR CHEDLIA 7/ LEUR SOEUR MONGIA 8/ JAMILA BENT AISSA EL GUASRI 9/ SOEUR EMNA 10/ KACEM BEN AMOR BEN SAID EL GUASRI.	TOTALITE	6520 m <sup>2</sup>	Palmiers
145	N.I.	C. 470	30900 m <sup>2</sup>	1/ MOHAMED EL MONCEF BEN MOHAMED BEN YEMAA 2/ MOHAMED BEN MAHMOUD ZRRAA 3/ ABDERRAHMEN BEN JEMAA MAJOUJ 4/ ABDERRAZEK BEN MAHMOUD BEN KACEM MAJOUJ 5/ SON FRERE AMOR 6/ LEUR FRERE MUSTAPHA 7/ LEUR FRERE HASSINE	TOTALITE	30900 m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
145 SUITE				8/ LEUR SOEUR OUM EL EZZ DITE HABIBA 9/ LEUR FRERE HEDI 10/ AHMED BEN HAMMADI BEN SALAH BEN YOUNES 11/ SA SOEUR SATDA 12/ LEUR SOEUR MANNOUBIA 13/ HABIB BEN MOHAMED BEN SALAH ECH CHAHED 14/ SON FRERE SADOK 15/ LEUR FRERE BECHIR 16/ LEUR FRERE ABDERRAHMEN 17/ LEUR FRERE ABDELAZIZ 18/ LEUR FRERE CHEDLI 19/ LEUR FRERE YOUSSEF 20/ MANOUBIA BENT HASSINE BEN SALEM ECH CHAHED 21/ SA SOEUR ARBIA 22/ LEUR SOEUR MOUNTRA 23/ LEUR SOEUR RACHIDA 24/ LEUR FRERE MUSTPHA KHALED 25/ LEUR FRERE NOUREDDINE 26/ TAREK BEN HAMDANE BEN AMOR SAKIS 27/ BECHIR BEN AHMED SAKIS 28/ HASSINE BEN YOUSSEF MOSLAH			
146	N.I.	13 16	880 m <sup>2</sup> 1820 m <sup>2</sup> ----- 2700 m <sup>2</sup>	FONDATION HABOUS SIDI BAKOUR	TOTALITE	880 m <sup>2</sup> 1820 m <sup>2</sup> ----- 2700 m <sup>2</sup>	Terrain nu + Palmiers
147	N.I.	C. 17 C. 622	1400 m <sup>2</sup> 1600 m <sup>2</sup> ----- 3000 m <sup>2</sup>	1/ AHMED BEN AMOR BEN KACEM BEN TILI 2/ SA SOEUR CHEDLIA	TOTALITE	1400 m <sup>2</sup> 1600 m <sup>2</sup> ----- 3000 m <sup>2</sup>	Palmiers
148	N.I.	C. 312	6320 m <sup>2</sup>	SASSIA BENT RHOUMA BEN BELGACEM ETTEIB CHEBLI	TOTALITE	6320 m <sup>2</sup>	Palmiers
149	N.I.	C. 414	760 m <sup>2</sup>	KHADIJA BENT MARZOUK EL GUASRI	TOTALITE	760 m <sup>2</sup>	Palmiers
150	N.I.	C. 550	12300 m <sup>2</sup>	1/ MOHAMED BEN SALAH BEN EL HADJ AMARA LAAOURINE 2/ SA SOEUR BEYA 3/ LEUR FRERE MAHMOUD 4/ LEUR SOEUR ZOHRA 5/ LEUR SOEUR CHEDLI 6/ LEUR SOEUR AZIZA 7/ ZOHRA BEN OTHMAN TAIEB 8/ NABIHA BENT FARHAT BEN SALAH LAAOURINE 9/ SON FRERE KHALED 10/ LEUR FRERE HABIB 11/ LEUR SOEUR NADIA 12/ LEUR FRERE SLAHEDDINE			
151	N.I.	C. 473	2460 m <sup>2</sup>	1/ KHEDIJA BENT MAHMOUD BEN SLIMANE BEN JEMIAA 2/ CHEDLI BEN HASSINE BEN MAHMOUD BEN SLIMANE BEN JEMIAA 3/ SON FRERE ABDERRAHMANE 4/ LEUR SOEUR FATMA 5/ LEUR SOEUR TOUMANA 6/ LEUR SOEUR ZOHRA	TOTALITE	2460 m <sup>2</sup>	Terrain complanté de Palmiers
152	N.I.	C. 482 C. 499 C. 497 C. 494 C. 496 C. 491 C. 492 C. 493	7310 m <sup>2</sup> 55400 m <sup>2</sup> 4560 m <sup>2</sup> 3450 m <sup>2</sup> 4000 m <sup>2</sup> 2750 m <sup>2</sup> 3330 m <sup>2</sup> 2320 m <sup>2</sup> ----- 83120 m <sup>2</sup>	1/ KHEDIJA BEN MAHMOUD BEN SLIMANE BEN JEMIAA 2/ ABDERRAHMEN BEN HASSINE BEN MAHMOUD BEN JEMIAA 3/ SON FRERE CHEDLI 4/ LEUR SOEUR ZOHRA 5/ LEUR SOEUR FATIMA 6/ LEUR SOEUR TOUMANA 7/ KACEM BEN SALAH DIT SLIMANE BEN SLIMANE BEN JEMIAA 8/ AMOR BEN CHEDLI BEN MOHAMED 9/ HABIBA BENT ALI MAJOUJ 10/ YOUSSEF BEN ALI BEN HAMDANE BEN YOUSSEF BEN JEMIAA 11/ SA SOEUR ENNA 12/ LEUR SOEUR ZOHRA 13/ LEUR FRERE RACHID	TOTALITE	7310 m <sup>2</sup> 55400 m <sup>2</sup> 4560 m <sup>2</sup> 3450 m <sup>2</sup> 4000 m <sup>2</sup> 2750 m <sup>2</sup> 3330 m <sup>2</sup> 2320 m <sup>2</sup> ----- 83120 m <sup>2</sup>	Terrain complanté de Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
152 SUITE				14/ LEUR SOEUR TEMNA 15/ MICHELINE MADELENE MARCHIRO 16/ TIERRY IDI BENT MOHAMED BEN ALI BEN HAMDANE BEN JEMTAA 17/ SON FRERE LORAND 18/ LEUR FRERE PHILIPPE ALI			
153	N.I.	C. 480 C. 481	6820 m <sup>2</sup> 11900 m <sup>2</sup> ----- 18720 m <sup>2</sup>	1/ ZOHRA BEN AMOR TLILI 2/ SA SOEUR TEMNA 3/ TEMNA BENT AHMED BEN YOUSSEF BEN ROMDHANE BEN JEMTAA 4/ AMOR BEN AHMED BEN AMOR GHRIR 5/ SON FRERE ABDERRAHMANE 6/ LEUR SOEUR CHEDLIA 7/ MAHMOUD BEN MOHAMED BEN AMOR GHRIR 8/ SA SOEUR ELLOULOU 9/ SAID BEN AISSA BEN ABBES BEN JEMTAA 10/ EMNA BENT SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 11/ RACHIDA BENT SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 12/ FADHILA BENT SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 13/ AFIFA BENT SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 14/ WAHID BEN SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 15/ SALAH BEN SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 16/ RAFIK BEN SAID BEN AISSA BEN JEMTAA 17/ HABIBA BENT ALI MAJOUJ 18/ ZOHRA BENT ALI BEN HAMDANE BEN YOUSSEF BEN JEMTAA 19/ SON FRERE YOUSSEF 20/ LEUR SOEUR EMNA 21/ LEUR FRERE RACHID 22/ LEUR SOEUR TEMNA 23/ MICHELINE MADELENE MARCHIRO 24/ TIERRY IDI BENT MOHAMED BEN ALI BEN HAMDANE BEN JEMTAA 25/ SON FRERE LORAND 26/ SON FRERE PHILIPPE ALI 27/ ELLOULOU BENT MESSAOUD BEN BRAHIM	TOTALITE	6820 m <sup>2</sup> 11900 m <sup>2</sup> ----- 18720 m <sup>2</sup>	Terrain com- planté de Palmiers.
154	N.I.	C. 506 C. 217	27600 m <sup>2</sup> 6000 m <sup>2</sup> ----- 33600 m <sup>2</sup>	1/ TOUMANA ECH-CHATER 2/ BEYA BENT SALEM BEN SALEM BEN ALI EL AYADI 3/ DOUJA EL AYADI 4/ SAMIR BEN MOKHTAR BEN 5/ SA SOEUR ESSAIDA 6/ HASSINE EL AYADI 7/ ALI BOURGUIBA 8/ ELLOULOU BENT ESSADOK BEN SALEM EL AYADI 9/ SA SOEUR TAIZA 10/ FATMA BENT HAMDANE BEN OMRANE 11/ ESSAIDA BENT SLIMANE BEN SADOK EL AYADI 12/ SON FRERE SLIMANE 13/ SLIMANE BEN SALAH BEN SAID BOUCHENDIRA 14/ FARHAT BEN SLIMANE BEN SALAH BOUCHENDIRA 15/ SON FRERE SALAH 16/ MOHAMED BEN SALAH BOU SAID BOUCHENDIRA 17/ SALAH BEN SADOK BEN SALEM EL AYADI 18/ TOUMANA EL AYADI 19/ KACEM ECH CHEDLI BEN OTHMAN BEN SADOK EL AYADI 20/ SON FRERE SADOK 21/ LEUR SOEUR MANOUBIA 22/ LEUR SOEUR CHERIFA 23/ LEUR SOEUR ZOHRA 24/ LEUR FRERE H'MIDA 25/ CHEDLIA EL BACCOUCHE 26/ AFTF BEN CHEDLI BEN SADOK EL AYADI	TOTALITE	27600 m <sup>2</sup> 6000 m <sup>2</sup> ----- 33600 m <sup>2</sup>	Terrain complanté de palmiers

NUMEROS		SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.	
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.						PARCELLE
154 SUITE			27/ SON FRERE FAICAL 28/ LEUR FRERE RAOUF 29/ LEUR FRERE MOHAMED ALI 30/ LEUR SOEUR LAMIA 31/ EMNA EL KASRI 32/ TAHAR BEN ALI BEN HASSINE 33/ NOUREDDINE BEN TAHAR BEN MAHMOUD AYADI 34/ SA SOEUR JALILA 35/ TIJANTA BENT ALI BEN SALEM EL AYADI				
155	N.I.	C. 442	1954 m <sup>2</sup>	1/ MAHMOUD BEN MOHAMED BEN ALI EL OUNISSI 2/ SA SOEUR HALIMA DITE JAZIA 3/ LEUR SOEUR MERIEM 4/ LEUR SOEUR FATMA 5/ LEUR FRERE AHMED 6/ ZOÛRA BENT BECHIR BEN MOHAMED EL OUNISSI 7/ SA SOEUR KHEDIJA 8/ LEUR SOEUR MANOUBIA 9/ CHOUIKHA BENT ABDELKADER BOUJNAM EL OUNISSI	TOTALITE	1954 m <sup>2</sup>	Terrain Complanté de Palmiers.
156	N.I.	C. 180	1700 m <sup>2</sup>	TAHAR BEN SALEM LAOUIRINE	TOTALITE	1700 m <sup>2</sup>	Terrain Complanté de Palmiers
157	N.I.	C. 458	6280 m <sup>2</sup>	TEMNA BENT ALI LAOUIRINE	TOTALITE	6280 m <sup>2</sup>	Terrain Complanté de Palmiers
158	N.I.	C. 162	5650 m <sup>2</sup>	MOKHTAR BEN JEMAA ABDELJAOUED	TOTALITE	5650 m <sup>2</sup>	Terrain Com- planté de Palmiers.
159	N.I.	C. 183	1723 m <sup>2</sup>	1/ JEMAA BEN AMOR BEN MOHAMED TROJET 2/ SA SOEUR MANOUBIA 3/ LEUR SOEUR SASSIA	TOTALITE	1723 m <sup>2</sup>	Terrain Comp- lanté de Palmiers
160	R <sup>ion</sup> 2665	C. 653	7640 m <sup>2</sup>	1/ CHEDLYA BENT AMOR BEN OUEGHREM 2/ TAHER BEN ALI BEN TANFOUS 3/ SA SOEUR ZOÛRA 4/ LEUR FRERE ATISSA 5/ LEUR FRERE MONCEF 6/ LEUR SOEUR BEVA 7/ LEUR FRERE MEKKI 8/ LEUR SOEUR RADHIA 9/ MANOUBIA BENT MOHAMED TROJET 10/ SAMIRA BENT MAHMOUD BEN ALI BEN TANFOUS 11/ SA SOEUR NABTLA 12/ LEUR FRERE KHALED 13/ LEUR FRERE ALI 14/ LEUR FRERE SOFIANE	TOTALITE	7640 m <sup>2</sup>	Palmiers
161	N.I.	C. 399	5654 m <sup>2</sup>	1/ KHEDIJA BENT MOHAMED BEN JEMAA 2/ ALI BEN ABDALLAH GHRIR 3/ SON FRERE KACEM 4/ LEUR SOEUR TEMOUMEN 5/ LEUR SOEUR MANOUBIA 6/ LEUR SOEUR MOLEZZ 7/ LEUR FRERE MAHMOUD	TOTALITE	5654 m <sup>2</sup>	Palmiers
162	R <sup>ion</sup> 2886	C. 636	4200 m <sup>2</sup>	MONGI BEN BECHIR BEN ABDALLAH SLAWTI	TOTALITE	4200 m <sup>2</sup>	Palmiers
163	R <sup>ion</sup> 2643	C. 69	2000 m <sup>2</sup>	1/ SADOK BEN HASSINE BEN SAID NAJAR 2/ SON FRERE ALI 3/ LEUR SOEUR KHEDIJA 4/ LEUR FRERE TATEB 5/ LEUR SOEUR CHOUIKA 6/ MANOUBIA BENT AHMED NAJAR 7/ MOSTAPHA BEN BELGACEM BEN HASSINE NAJAR 8/ SA SOEUR MEHREZIA 9/ LEUR FRERE MOHSEN 10/ LEUR SOEUR MOUNIRA DITE FAOUZIA	TOTALITE	2000 m <sup>2</sup>	Palmiers

N U M E R O S			SUPERFICIE EXPROPRIEE	NOMS DE PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	PROPORTION	SUPERFICIE	NATURE ET CONSISTANCE DU TERRAIN.
ORDRE	REQUISITION OU TITRE F.	PARCELLE					
164	R <sup>ion</sup> 2879	C. 602	760 m <sup>2</sup>	1/ BRAHIM BEN ABDALLAH BEN MOHAMED LAOUTRINE 2/ SON FRERE OTHMAN 3/ LEUR SOEUR TOUMANA 4/ LEUR SOEUR TAIZA 5/ LEUR SOEUR EMNA 6/ LEUR SOEUR KHEDIJA 7/ LOULOU BENT SALAH HLAWA	TOTALITE	760 m <sup>2</sup>	Palmiers
165	N.I.	C. 586	26400 m <sup>2</sup>	MOHAMED BEN ABDEKADER CHERIF	TOTALITE	26400 m <sup>2</sup>	Palmiers
166	R <sup>ion</sup> 2823	C. 468	7300 m <sup>2</sup>	1/ CHEDLIA BENT SALEM BEN SALAH BEN FEDHILANE 2/ HABIB BEN YOUSSEF SAKIS 3/ SON FRERE HMTDA 4/ LEUR SOEUR ZOHRA 5/ LEUR SOEUR MANOUBTA DITE MENAWA 6/ LEUR SOEUR TOUMANA	TOTALITE	7300 m <sup>2</sup>	Palmiers
167	T.F. 174	1	17390 m <sup>2</sup>	1/ MOHAMED BEN HEDI BEN BRAHIM BEN TANFOUS 2/ SON FRERE CHEDLY 3/ LEUR FRERE TAHER	TOTALITE	17390 m <sup>2</sup>	Terrain nu
168	T.F. 219 MEDENINE.	1 ( Partie ) 5 ( Partie ) 3	49200 m <sup>2</sup> 58000 m <sup>2</sup> 1475 m <sup>2</sup> ----- 108675 m <sup>2</sup>	SOCIETE TOURGUENESSE	TOTALITE	49200 m <sup>2</sup> 58000 m <sup>2</sup> 1475 m <sup>2</sup> ----- 108675 m <sup>2</sup>	Terrain nu
169	N.I	14	10200 m <sup>2</sup>	ABDEKADER GUADDOUR BEN H'MIDA GOUCHA	TOTALITE	10200 m <sup>2</sup>	Palmiers Constructions
170	N.I.	15	6750 m <sup>2</sup>	SOCIETE SUD LOISIRS	TOTALITE	6750 m <sup>2</sup>	Palmiers
171	N.I.	12	6200 m <sup>2</sup>	1/ SAID BEN KACEM BAHROUN 2/ SON FRERE SALAH 3/ LEUR FRERE MESSAOUD 4/ LEUR SOEUR KHEDIJA 5/ LEUR SOEUR SELLIMA 6/ TAAIZA BENT MAHMOUD MOSLAH 7/ MEHREZZIA BENT MOHAMED BAHROUN 8/ SA SOEUR CHEDLYA 9/ LEUR SOEUR MONGIA 10/ LEUR SOEUR FETHIA DITE MANOUBTA 11/ LEUR SOEUR NAJET 12/ LEUR FRERE TAHER	TOTALITE	6200 m <sup>2</sup>	Palmiers



.....  
**MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**  
.....

**NOMINATION**

Par décret n° 89-1041 du 20 juillet 1989 :

Monsieur Salah Hajji professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

.....  
**MINISTERE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION**  
.....

**EXAMEN PROFESSIONNEL**

**Arrêté du ministre de la culture et de l'information du 20 juillet 1989 portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX, dans le grade d'attaché de presse.**

Le ministre de la culture et de l'information;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-308 du 20 juin 1973 fixant le statut particulier des personnels du ministère des affaires culturelles et de l'information;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985 fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 88-1864 du 3 novembre 1988;

Vu l'arrêté fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade d'attaché de presse;

Arrête :

Article premier. — Un examen professionnel pour l'intégration de quatorze (14) ouvriers appartenant aux catégories VIII et IX dans le grade d'attaché de presse est ouvert au ministère de la culture et de l'information.

Art. 2. — Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 2 octobre 1989 et jours suivants :

Art. 3. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 2 septembre 1989.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la culture  
et de l'information*  
HABIB BOULARES

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

.....  
**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE**  
.....

**NOMINATION**

Par décret n° 89-1042 du 20 juillet 1989 :

Madame Soundès Ben Salah née Chtourou conseiller des services publics est chargée des fonctions de chef de service administratif et financier dans un établissement hospitalier de la catégorie «A» au ministère de la santé publique (hôpital Habib Bourguiba, Sfax).

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 86-842 du 9 septembre 1986 chargeant Monsieur Hédi Achouri, des fonctions de directeur de la tutelle des hôpitaux;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hédi Achouri, chargé des fonctions de directeur de la tutelle des hôpitaux est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hédi Achouri, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 84-639 du 4 juin 1984 chargeant Madame Faïza Slama, des fonctions de directeur de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faïza Slama, directeur de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique est habilitée à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Madame Faïza Slama est autorisée à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1441 du 13 novembre 1985 chargeant Monsieur Hechemi Saïed, inspecteur général de la santé publique des fonctions d'inspecteur général des services de l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé publique;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Hechemi Saïed, chargé des fonctions d'inspecteur général au ministère de la santé publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Hechemi Saïed, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 81-785 du 9 juin 1981 chargeant Monsieur Mohamed Khiereddine Abdelali, administrateur général des fonctions de directeur de l'unité juridique et du contentieux;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khiereddine Abdelali, chargé des fonctions de directeur de l'unité juridique et du contentieux est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Khiereddine Abdelali, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

**Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 88-1396 du 18 juillet 1988 chargeant Monsieur Amor Toumi, professeur de l'enseignement supérieur des fonctions de directeur de la pharmacie et des médicaments au ministère de la santé publique;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur

Amor Toumi, chargé des fonctions de directeur de la pharmacie et des médicaments est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Amor Toumi, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981 portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 89-735 du 5 juin 1989 chargeant Monsieur Mohamed Raouf Ben Ammar chargé des fonctions de directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Raouf Ben Ammar directeur des soins de santé de base au ministère de la santé publique est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Raouf Ben Ammar est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution, de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de santé publique;

Vu le décret n° 82-220 du 4 février 1982 portant nomination du professeur Mahmoud Yacoub, en qualité de directeur du centre d'assistance médical urgente;

Vu le décret n° 89-704 du 9 juin 1989 chargeant Monsieur Lakhdhar Laâbidi, administrateur de la santé publique chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au centre d'assistance médicale urgente;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lakhdhar Laâbidi, chargé des fonctions de chef de service administratif et financier au centre d'assistance médicale urgente est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Lakhdhar Laâbidi, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

### **Arrêté du ministre de la santé publique du 20 juillet 1989 portant délégation de signature.**

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n° 81-1130 du 1er septembre 1981, portant création et réglementation de l'attribution de la rémunération des emplois fonctionnels des établissements publics relevant du ministère de santé publique;

Vu le décret n° 89-705 du 9 juin 1989 chargeant Monsieur Mohamed Habib Souissi, administrateur des fonctions de chef de service administratif et financier à l'institut Salah Azaiez;

Arrête :

Article premier. — Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Habib Souissi, chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à l'institut Salah Azaiez est habilité à signer par délégation tous les actes relevant de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. — Monsieur Mohamed Habib Souissi, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories A et B soumis à son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 20 juillet 1989.

*Le ministre de la santé publique*  
DALI JAZI

VU  
*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE

.....  
**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES**  
 .....

**CREATION ET TRANSFORMATION D'EMPLOIS**

**Décret n° 89-1043 du 6 juillet 1989 portant création et transformation d'emplois à l'effectif des cadres du ministère des affaires sociales.**

Le Président de la République;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988 portant loi des finances pour la gestion 1989;

Vu l'arrêté du ministre du plan des finances du 9 janvier 1989 portant répartition par paragraphe et sous-paragraphe des crédits ouverts au budget titre premier, chapitre 21, ministère des affaires sociales pour la gestion 1989;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances;

Décète :

Article premier. — Est réalisée à l'effectif des cadres du ministère des affaires sociales :

La création des emplois suivants :

à compter du 1er avril 1989 :

Analyste	1
Programmeur	2
Assistant social	15
Administrateur des affaires sociales	29
Architectes	1

à compter du 1er janvier 1989 :

Ouvriers permanents 48

Art. 2. — Est réalisée à la loi des cadres du ministère des affaires sociales et sans incidence budgétaire la transformation des emplois suivants :

Emplois supprimés	Emplois créés
Animatrice des jardins d'enfants <span style="float: right;">3</span>	Animatrice d'application des jardins d'enfants <span style="float: right;">3</span>
Instituteur de l'éducation sociale <span style="float: right;">15</span>	Maître d'application de l'éducation sociale <span style="float: right;">15</span>
Maître de l'enseignement technique <span style="float: right;">1</span>	Professeur du 1er cycle <span style="float: right;">1</span>
Maître d'application de l'éducation sociale <span style="float: right;">5</span>	Professeur de l'éducation sociale <span style="float: right;">5</span>
Maître d'application de l'éducation sociale <span style="float: right;">2</span>	Inspecteur de l'éducation sociale <span style="float: right;">2</span>
Assistant de l'enseignement supérieur <span style="float: right;">1</span>	Maître assistant de l'enseignement supérieur <span style="float: right;">1</span>

Art. 3. — Les ministres des affaires sociales et du plan et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 juillet 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 89-1044 du 6 juillet 1989 :**

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Hannachi administrateur, en sa qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales et ce à compter du 1er juillet 1989.

# avis et communications

## BANQUE CENTRALE DE TUNISIE

Situation générale décadaire au 10 juin 1989

### actif

Encaisse-or .....	3.770.811,473
Souscriptions aux organismes internationaux .....	7.811.842,518
Avoirs en droits de tirage spéciaux .....	6.787.203,885
Avoirs en devises .....	679.037.862,023
Comptes spéciaux de coopération économique de l'Etat et des intermédiaires agréés.....	142.052.923,013
Compte courant postal .....	4.998.729,808
Effets escomptés .....	721.992.931,932
Effets escomptés et chèques en cours de recouvrement .....	9.619.502,696
Effets à l'encaissement .....	14.035.009,872
Avance permanente à l'Etat .....	25.000.000,000
Avance remboursable à l'Etat .....	5.446.875,000
Avance à l'Etat en contrepartie de droits de tirage spéciaux .....	5.053.125,000
Portefeuille-titres .....	4.842.643,145
Immobilisations .....	19.199.253,850
Effets publics en garantie de prêts extérieurs .....	273.072.260,692
Débiteurs divers .....	5.526.148,892
Comptes d'ordre et à régulariser de l'actif .....	259.869.352,050
	<hr/>
	2.188.116.475,849

### passif

Billets et monnaies en circulation .....	810.640.456,777
Comptes courants des banques et des établissements financiers .....	7.352.746,036
Interventions sur le marché monétaire .....	128.285.727,676
Comptes du gouvernement .....	130.609.383,698
Allocation de droits de tirage spéciaux .....	19.775.332,500
Fonds national de garantie .....	23.892.596,314
Autres engagements à vue et à terme .....	463.836.954,458
Déposants d'effets à l'encaissement .....	14.035.009,872
Comptes de coopération économique .....	143.740.116,775
Provisions .....	15.072.385,140
Réserve spéciale .....	15.747.452,981
Réserve légale .....	3.000.000,000
Capital .....	6.000.000,000
Obligations en contrepartie d'emprunts extérieurs .....	273.072.260,692
Créditeurs divers .....	61.587,549
Comptes d'ordre et à régulariser du passif .....	132.994.465,381
	<hr/>
	2.188.116.475,849

Certifié conforme aux écritures

Le gouverneur,  
ISMAIL KHELIL

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.

# **A VOTRE DISPOSITION**

## **Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée**

**1988**

**Prix 2D,000**

*A votre disposition :*

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès  
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

**EDITIONS DE L'I.O.R.T.**

**CODE  
DU TRAVAIL  
MARITIME**

**et textes d'application**

**1988**

**Prix : 2d,500**

*A votre disposition :*

à l'I.O.R.T., Av. Farhat Hached — 2040 Radès  
ou à son bureau de Tunis : 1, rue Hannon.

Frais d'envoi en sus

# Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Composé et tiré sur les presses de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Pour les abonnements et achats au numéro s'adresser :

au siège de l' I. O. R. T. :

avenue Farhat Hached — Radès

Téléphones : 299.914

299.224

Téléfax : (01) 29 72 34

au bureau de Tunis :

1, rue Hannon

Téléphone : 349.637

au bureau de Sousse :

Cité C.N.R.P.S.

Téléfax et téléphone : 03.25.495

Edition originale :  
**0,380** dinar  
Traduction française :  
**0,500** dinar

## TARIF DES ABONNEMENTS ANNUELS POUR L'ANNEE 1989

En dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale		TRADUCTION française		EDITION ORIGINALE et sa traduction	
	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion	Voie normale	Par avion
Tunisie .....	20,000	—	25,000	—	35,000	—
Maghreb Arabe .....	20,000	43,000	25,000	48,500	35,000	59,000
Afrique et Europe .....	30,000	48,500	35,000	54,000	45,000	65,000
Amérique et Asie .....	30,000	74,000	35,000	81,500	45,000	140,500

Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque  
ou virement bancaire à l'ordre de :

**Imprimerie Officielle  
de la République Tunisienne**

C. C. P. N° 610-15 à Tunis

S. T. B. Tunis 57 608/8

Arab Tunisian Bank 20 1102 0709 25

B. N. T. Tunis 006 046 w

U. I. B. Agence A 35 00 70 10 0/4

Banque du Sud - Radès 09 40 47 00 103/9

Banque du Sud - Liberté 02 40 47 00 199/7